



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-127

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2021-12-13-00006 - Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2021-12-23-00003 - Arrêté préfectoral n°11263 du 23/12/2021 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2022. (11 pages)

Page 8

21-2021-12-23-00002 - Arrêté préfectoral n°11264 du 23/12/2021 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or (5 pages)

Page 20

21-2021-12-23-00001 - Arrêté préfectoral n°11265 du 23/12/2021 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte-d'Or pour les années 2022-2027 (3 pages)

Page 26

21-2021-12-23-00004 - Arrêté préfectoral n°11266 portant protection des salmonidés sur plusieurs tronçons de cours d'eau de la Côte-d'Or. (4 pages)

Page 30

21-2021-12-24-00001 - Arrêté préfectoral n°11272 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets nommée "la Maille Côte-d'Orienne" (2 pages)

Page 35

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2021-12-21-00001 - Arrêté préfectoral n°11259 du 21/12/2021 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et récépissé de déclaration pour les travaux de restauration écomorphologique et des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques de la Vingeanne à Cheuge et Talmay (8 pages)

Page 38

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2021-12-17-00003 - ARRETE PREFECTORAL n° 11258 du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées (4 pages)

Page 47

DREAL Bourgogne-Franche-Comté /

21-2021-12-20-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'une espèce animale protégée, de détruire et de perturber intentionnellement des spécimens d'une espèce animale protégée dans le cadre de la création et de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel de l'Artère du Val de Saône (8 pages)

Page 57

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2021-12-27-00003 - Arrêté préfectoral N° 11276 du 27-12-21 portant délégation de signature à M. JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est (4 pages) Page 61

21-2021-12-27-00002 - Arrêté préfectoral N° 11277 du 27-12-21 portant délégation de signature à M. Sébastien GAUTHEY, directeur de l'immigration et de la nationalité DIN (8 pages) Page 66

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2021-12-27-00004 - Arrêté préfectoral n° 11274 portant transfert du bureau de vote de Nogent-lès-Montbard (1 page) Page 75

21-2021-12-23-00005 - Arrêté préfectoral n° 11278 fixant la liste des journaux habilités à publier les AJL dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2022 signé (3 pages) Page 77

21-2021-12-23-00006 - Arrêté préfectoral n° 11279 fixant la liste des services de pressen en ligne habilités à publier les AJL dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2022 (3 pages) Page 81

21-2021-12-15-00003 - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune - Modifications statutaires - Extension de périmètre (25 pages) Page 85

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-12-17-00005 - Liste des établissements autorisés à installer de la vidéoprotection lors de la commission du 14 décembre 2021 (4 pages) Page 111

SDIS de Côte-d'Or /

21-2021-12-20-00001 - Arrêté portant dissolution du centre de première intervention d'Arc sur TILLE/Remilly sur Tille portant rattachement du CPI Arc sur Tille/Remilly sur Tille au Corps Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or (1 page) Page 116

Sous-préfecture de Beaune /

21-2021-12-17-00004 - Arrêté préfectoral N° 11 250 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 51 du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **??** de la SAS Etablissements GERMAIN à Arnay-le-Duc (2 pages) Page 118

Sous-préfecture de Montbard /

21-2021-12-27-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - HP RAILLARD 21400 Chatillon sur Seine (2 pages) Page 121

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2021-12-13-00006

Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la
décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30
septembre 2016 modifiée portant autorisation
du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1^{er} juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/082/2021 du 21 mai 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 13 septembre 2021 ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de la société liée à la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général ;

VU les documents adressés, le 14 octobre 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., ayant pour objet la nouvelle répartition du capital social de ladite société liée à la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général avec effet au 1^{er} novembre 2021 ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 novembre 2021 invitant la société d'avocats FIDAL à bien vouloir lui adresser le procès-verbal d'assemblée générale de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE L.P.A. prenant acte de la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable ;

VU le courriel de la société d'avocats FIDAL transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021 de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. et notamment la troisième résolution par laquelle l'assemblée générale a constaté la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général avec effet au 1^{er} novembre 2021,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-23-00003

Arrêté préfectoral n°11263 du 23/12/2021 relatif à
l'exercice de la pêche dans le département de la
Côte-d'Or pour l'année 2022.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 11263 du 23/12/2021
relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2022

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.430-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2017 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022 ;
- VU** les avis émis lors du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche en date du 11 octobre 2022 ;
- VU** l'avis émis par l'Office Français de Biodiversité en date du 02 décembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la Fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône en date du 04 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 22 décembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de VNF (Voies navigables de France) en date du 03 décembre 2021 ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 20 novembre 2021 inclus au 11 décembre 2021 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°898 du 26/08/2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1163 du 27/08/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés jusqu'à 0,30 m pour la truite et l'omble de fontaine et 0,35 m pour l'ombre commun ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, réduire la taille minimum des truites susceptibles d'être pêchées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 1ère et de 2ème catégorie, porter la taille minimum des brochets susceptibles d'être pêchés à 0,60 m ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, porter la taille minimum des sandres susceptibles d'être pêchés à 0,50 m ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau ;

CONSIDERANT les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble chevalier, de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

CONSIDERANT que la pression de pêche exercée sur la truite fario, l'omble de fontaine, l'ombre commun, le sandre et le brochet occasionne un déficit en adultes et qu'il convient de sauvegarder les géniteurs les plus fertiles ;

CONSIDERANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces afin de favoriser la recolonisation du cours d'eau par les populations source ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'une gestion permettant le développement de la pêche de loisirs dans les respects des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1ère catégorie

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les jeudis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Dispositions particulières :

La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 21 mai au 18 septembre 2022.

La pêche du brochet n'est autorisée que du 30 avril au 18 septembre 2022.

La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 5 juin au 18 septembre 2022.

Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario et omble de fontaine: du 12 mars au 18 septembre 2022,
- Truite arc-en-ciel : du 12 mars au 31 décembre 2022,
- Brochet : du 1er janvier au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022,
- Sandre : du 1er janvier au 6 mars 2022 et du 14 mai au 31 décembre 2022,
- Black-bass : du 1er janvier au 30 avril 2022 et du 1er juillet au 31 décembre 2022,
- Ombre commun : du 21 mai au 31 décembre 2022,
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 5 juin au 31 décembre 2022.

Article 4 - Protection des espèces :

- Écrevisse : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout les cours de la Bouzaise, de la Rivierotte dite aussi « ruisseau de Courcelles » et de la Lacanche et ses affluents.
- Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 5 – Modes et procédés de pêche

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet, est interdit du 7 mars au 29 avril 2022, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appâts. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 12 mars au 20 mai 2022, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

Dans l'ensemble des sablières fédérales, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, cette restriction s'applique également aux réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne.

À des fins de gestion du patrimoine piscicole tout en conservant un intérêt halieutique, des dispositions restrictives sur les procédés et modes de pêche, sur certains parcours, sont arrêtées à l'article 9 du présent arrêté. À ce titre, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Sur les parcours en « pêcher-relâcher » à vocation « carpodrome », les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants et sans aucune mutilation. Cette disposition n'est pas applicable la nuit.

Article 6 - Dispositions spécifiques au domaine public de l'État

Sur le domaine public de l'État, toute pêche est rigoureusement interdite :

- depuis des installations portuaires (pontons fixes ou flottants, passerelles, embarcadères, quais) et depuis la rive lorsque celle-ci est aménagée pour les bateaux de commerce et de plaisance ;
- l'aval de tous les ouvrages sur une distance de 50 m ainsi qu'à l'intérieur des ouvrages de franchissement ;
- dans les rigoles d'alimentation des canaux, à l'exception de celles incluses dans les lots définis par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022 ;
- aux abords des prises d'eau, des ouvrages de décharge et des centrales hydroélectriques, dans un rayon de 20 m ;
- depuis les ponts ;
- sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois, du Tillot et de Pont-et-Massène.
- dans les biefs des canaux lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre ;

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois I : 7,75 m – Grosbois II : 11,00 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.

Article 7 - Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces

La taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

- La taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture de l'ombre est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 0,50 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du black-bass est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture des grenouilles verte et rousse à 0,08 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

Article 8 - Quotas

Salmonidés : Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.

Carnassiers : Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum.

Quelque-soit la catégorie piscicole, le nombre de capture de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1.

Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours

Afin de protéger l'empoisonnement régulier et éviter toute mutilation des brochets immatures, la pêche au vif est interdite sur le parcours suivant :

- La Saône, à MAXILLY-SUR-SAÔNE ET HEUILLEY-SUR-SAÔNE – La Gaule d'Heuilley-sur-Saône – Dérivation d'Heuilley, lot n° 5, entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Le Gourmerault à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.
- La Tille à REMILLY-SUR-TILLE – La Truite Bourguignonne – Sur 700 mètres linéaires depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel – sur 1700 mètres linéaires environ, de la station d'épuration de Til-Chatel, jusqu'à la limite communale entre Til-Chatel et Lux.
- La Tille à MAREY-SUR-TILLE et VILLEY-SUR-TILLE– La Fario de Til-Chatel – sur 2375 mètres linéaires, de la confluence de la source de Bréviaire avec la Tille (parcelle ZM52) jusqu'à 475 mètres en aval de la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille
- l'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres linéaires.
- L'Ouche à NEUILLY-CRIMOLOIS, ROUVRES-EN-PLAINE et FAUVERNEY – Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique – Sur 8150 mètres linéaires environ, sur la totalité du territoire des communes de Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney ;
- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).
- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes.
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1500 mètres linéaires.
- La Bèze à BEZE – Source de Bèze – En amont du pont de Rome, sur une distance de 290 mètres linéaires, en rive droite. En aval des propriétés privées du Hameau de Rome, sur 155 mètres linéaires, en rive droite.
- La Bèze à BEZE – Source de la Bèze – du 21 mai 2022 au 18 septembre 2022 inclus, sur l'ensemble du parcours.
- La Laigne à LAIGNES – La Laigne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole sur une distance de 920 mètres linéaires jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.
- L'Oze à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis l'ancien pont de Grésigny, jusqu'au pont des hulottes (pont sous la voie ferrée), sur une distance de 1300 mètres linéaires.

- Le Rabutin à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis le pont sous la voie ferrée jusqu'au confluent avec l'Oze, sur une distance de 180 mètres linéaires.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés sauf truite arc-en-ciel, toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés, à l'exception de la truite arc-en-ciel, ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- L'Ignon à LAMARGELLE – La Gaule de l'Ignon – Sur une distance de 1000 mètres linéaires depuis 150 mètres en aval en aval du confluent du Ru de Creux, jusqu'à 210 mètres à l'aval de la limite communale entre Lamargelle et Frénois.
- L'Ouche à VEUVEY-SUR-OUCHÉ et LABUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ – le Salmo-Club - Sur une distance de 1500 mètres linéaires, de part et d'autre de la confluence du ruisseau des Angles, de 700 mètres en amont et jusqu'à 800 mètres en aval.
- L'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues avec pêche au vif interdite

Sur le parcours suivant, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues sans ardillon. Afin d'éviter toute mutilation, la pêche au vif est interdite :

- Plans d'eau de TAILLY - La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage).
- La Saône à FLAMMERANS - La Gaule Auxonnaise et Athéenne – Canal de dérivation de la Saône, lot n°13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief du port du canal à Venarey (56 Y).

- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).
- Canal de Bourgogne à NOGENT-LES-MONTBARD et MONTBARD – L'Azerotte de Montbard – lot n°49 – de l'écluse 63 Y à l'écluse 64 Y (environ 3 km).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G13 et G14 (étangs jumelés) ;
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille. Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse-sur-Tille. 11 hectares.

Parcours "pêcher-relâcher" black bass

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Sablière N°3 du Letto à BEIRE-LE-CHATEL - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Sablière n° 3 de Bresse à BRESSEY-SUR-TILLE (Bassin proche du bois de Chevigny) - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Canal entre Champagne et Bourgogne, à La VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE et SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, entre les écluses 27 (La Villeneuve) et 29 (Saint-Seine) – (Lots n° 96 et 97, biefs n° 28 et 29)

Parcours "pêcher-relâcher" carpes

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Canal de Bourgogne à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY– L'Azerotte de Montbard – Du lot n° 47 au lot n°51 : De l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y (environ 11,6 km)
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.

- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey - Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).
- Canal de Bourgogne à FLEUREY-SUR-OUCHÉ et VELARS-SUR-OUCHÉ – La Loutre de Velars – Lots n°86 et 87 – De l'écluse 43 S à l'écluse 47 S (environ 4,5 km)
- Canal entre Champagne et Bourgogne à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – lot n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à POUILLY-SUR-VINGEANNE : - L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - Lot n° 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n°97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à DAMPIERRE-ET-FLEE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.
- La Brenne à MONTBARD et SAINT-REMY – L'Azerotte de Montbard – Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires).

Parcours "pêcher-relâcher" carpes à vocation « carpodrome »

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", les poissons pouvant être stockés momentanément, de jour uniquement, en bourriche anglaise suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.

- Canal de Bourgogne à ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENNIÈRE, THOREY-EN-PLAINE - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs – Lots n° 96P2 et 97 – Biefs compris entres les écluses 64 S et 66 S.

- Canal de Bourgogne à VANDENESSE-EN-AUXOIS – La Vandenesse - Lot n° 70 – Biefs compris entre les écluses 6 S et 9 S.

Article 10 - Date de validité

Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2022 ; il annule et remplace l'arrêté préfectoral 1237 du 21 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2021.

Article 11 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 - Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,
Le responsable du bureau préservation de
la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-23-00002

Arrêté préfectoral n°11264 du 23/12/2021 relatif à
l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de
nuit dans le département de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral permanent n° 11264 du 23/12/2021
relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la
Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11263 du 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** la décision du 12 décembre 2011 de Voies navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, de dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;
- VU** la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par l'Office français de Biodiversité en date du 02 décembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône en date du 04 décembre 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable de Voies navigables de France en date du 03 décembre 2021 ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 20 novembre 2021 inclus au 11 décembre 2021 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés n°898 du 26/08/2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1163 du 27/08/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la pêche de la carpe de nuit contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, sans entraver les usages premiers du domaine public fluvial, et sans porter atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne :

- à BOUHEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY : Du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y, soit 11,6 km
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUET : lots n° 61 et 62, de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- MUSSY-LA-FOSSE : lot n° 55, de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 16 Y à l'écluse amont 12 Y.
- SEIGNY/BENOISEY : lot n° 54, de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ et FLEUREY-SUR-OUCHÉ : lot n°86 et 87 - de l'écluse 43 S à l'écluse 47 S, soit 4,5 km.
- à VENAREY-LES-LAUMES : lot n° 55, bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP – Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- POUILLY-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE : sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

Saône

- à LAMARCHE-SUR-SAONE – Lot n°10, en rive gauche, l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500), jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).
- à AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE– Lot n° 15 en partie – entre les PK 234 et 237.
- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'au PK 226, en rive gauche uniquement.
- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE – Lot n° 23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.
- à TRUGNY – Lot n° 37 – entre le PK 182 et le PK 184,100, en rive gauche uniquement.

Brenne

- à MONTBARD et SAINT-REMY – Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires).

Plans d'eau

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille : uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille - Bassin proche du Bois de Chevigny. Depuis les rives Est et ouest uniquement.
- Sablière n°6 de BEIRE-LE-CHATEL - Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques – sur l'ensemble du site.

Article 2

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Article 3

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs lorsque la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

L'arrêté n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,
Le responsable du bureau préservation de
la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-23-00001

Arrêté préfectoral n°11265 du 23/12/2021
portant institution de la mise en réserve
quinquennale de cours d'eau, sections de cours
d'eau ou plans d'eau dans le département de la
Côte-d'Or pour les années 2022-2027



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 11265 du 23/12/2021

portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2022-2027

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 02 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté en date du 04 décembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies navigables de France en date du 03 décembre 2021 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 20 novembre 2021 inclus au 11 décembre 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 898/SG du 26/08/2021 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1163 du 27/08/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection des peuplements naturels ou la reproduction du poisson, il est institué en Côte-d'Or des réserves de pêche sur les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau figurant sur le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2

Ces réserves sont instituées pour une période de 5 ans : du 01/01/2022 au 31/12/2027

Article 3 :

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières doivent être installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout cheminement habituel des pêcheurs pour l'accès aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

Article 4 :

Les maires des communes concernées procèdent à l'affichage du présent arrêté en mairie. Cet affichage est maintenu pendant au moins 1 mois et est renouvelé chaque année à la même date, pour la même période, durant toute la durée de l'arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office français pour la biodiversité, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,
Le responsable du bureau préservation de
la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-23-00004

Arrêté préfectoral n°11266 portant protection
des salmonidés sur plusieurs tronçons de cours
d'eau de la Côte-d'Or.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau Préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 11266 du 23/12/2021
portant protection des salmonidés sur plusieurs tronçons de cours d'eau de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11263 du 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU la décision de la commission technique pour la pêche qui s'est en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité en date du 19 novembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 18 novembre 2021 ;

VU les avis issus des consultations du public qui se sont déroulées du 19/02/2019 au 12/03/2019 et du 29/01/2020 au 20/02/2020 en application de l'article L.123.19.1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT que les étiages sévères des années 2019 et 2020 ont particulièrement altérés les peuplements piscicoles de certains cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que pour assurer une recolonisation naturelle, il est nécessaire d'assurer des mesures de protection aux catégories de poissons les moins résilientes et subissant une forte pression de pêche, à savoir, la truite fario et l'ombre commun ;

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser autant que possible la recolonisation des tronçons concernés par les populations source présentes sur les secteurs pérennes, et, qu'en conséquence, les mesures de protection doivent s'étendre à ces derniers ;

CONSIDERANT que les indices favorables constatés sur la recolonisation du cours d'eau méritent d'être confirmés et qu'à ce titre, Il convient de prolonger les mesures de protections de la truite fario prises en 2019 et 2020 sur certains cours d'eau ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prélèvement interdit pour la truite fario

Suite aux assecs répétés lors des étiages des années précédentes et afin de permettre une recolonisation naturelle, tout prélèvement de truite fario est interdit sur les secteurs suivants :

- **Sur la rivière Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, sur le secteur défini suivant :**

Limite amont : limite communale de Cussey-les-Forges/Marey-sur-Tille

Limite aval : limite communale Arc-sur-Tille/Rémilly-sur-Tille

Communes concernées : Marey-sur-Tille, Villey-sur-Tille, Crécey-sur-Tille, Is-sur-Tille, Echevannes, Til-Chatel, Lux, Sпой, Beire-le-Chatel, Arceau et Arc-sur-Tille

- **Sur la rivière Ignon et ses affluents sur le premier secteur défini suivant :**

Limite amont : Pont de Frenois, lieu-dit « Pré des Iles » sur la commune de Frenois

Limite aval : Pont de la départementale 6 C sur la commune de Villecomte.

Communes concernées : Frenois, Moloy, Courtivron, Tarsul et Villecomte

- **Sur la rivière Ignon et ses affluents sur le second secteur défini suivant :**

Limite amont : Limite communale Diénay/Is-sur-Tille

Limite aval : Confluence avec la Tille sur la commune de Til-Chatel

Communes concernées : Is-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille et Til-Chatel

- **Sur la rivière Norge, sur le secteur défini suivant :**

Limite amont : Source de la Norge située sur la commune de Norges-la-Ville

Limite aval : Limite communale Couternon/chevigny-Saint-Sauveur

Communes concernées : Norges-la-Ville, Bretigny, Clénay, Saint-Julien, Orgeux, Varois-et-Chaignot et Couternon

- **Le cours d'eau « La Flacière » sur la totalité de son parcours**

Commune concernée : Flacey, Saint-Julien

ARTICLE 2 : Prélèvement interdit pour la truite fario et l'ombre commun

Suite aux étiages sévères répétés lors des années précédentes et afin de permettre une recolonisation naturelle, tout prélèvement de truite fario et d'ombre commun est interdit sur les secteurs suivants :

- **Sur la rivière Tille, sur le secteur défini suivant :**

Limite amont : limite communale entre Genlis et Cessey en amont de la station de pompage

Limite aval : confluence avec la Norges à l'aval de Pluvault

Communes concernées : Genlis, Labergement-Foigny, Beire-le-Fort, Longeault et Pluvault

ARTICLE 3 – Prélèvement en pêcher-relacher

Afin de favoriser la recolonisation naturelle des populations piscicoles, la pêche de la truite fario ne peut être pratiquée qu'en « pêcher-relacher », toutes techniques confondues et sans ardillon sur les parcours suivants :

- **Sur le cours d'eau Le Rabutin sur la totalité de son cours**
- **L'Oze sur le secteur défini suivant :**

Limite amont : Pont des Romains de Ravouze sur la commune de Grésigny-Sainte-Reine

Limite aval : Sa confluence avec la Brenne

Communes concernées : Bussy-le-Grand, Grésigny-Sainte-Reine, Ménétreux-le-Pitois et Vénarey-Les Laumes

La pêche en « pêcher-relacher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

ARTICLE 4 - Validité

La validité du présent arrêté est d'1 an à compter de sa publication

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,
Le responsable du bureau préservation de
la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-24-00001

Arrêté préfectoral n°11272 portant agrément de
l'élection du président et du trésorier de
l'association départementale agréée de pêcheurs
amateurs aux engins et aux filets nommée "la
Maille Côte-d'Orienne"



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques
Tél : 03 80 29 42 91
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 11272

Portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets nommée « la Maille Côte-d'Orienne »

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R.434-25 à R.434-27 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, modifié par l'arrêté du 25 août 2020 ;

VU les arrêtés n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU les compte-rendus de l'assemblée générale et du conseil d'administration qui se sont tenus le 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de porter agrément à l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêcheurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

CONSIDERANT qu'au regard des renseignements apportés il n'apparaît aucune objection à procéder à l'agrément du président et du trésorier de l'association « La Maille Côte-d'Orienne » élus par le conseil d'administration en date du 17 décembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets nommée « la Maille Côte-d'Orient » pour l'élection, en date du 17 décembre 2021, de son président M. BEDIN Guy, et sa trésorière, Mme BORLOT Adeline.

Leur mandat débutera le 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du bureau préservation de la qualité de
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2021-12-21-00001

Arrêté préfectoral n°11259 du 21/12/2021 portant
déclaration d'intérêt général (DIG) et récépissé
de déclaration pour les travaux de restauration
écomorphologique et des fonctionnalités
naturelles des milieux aquatiques de la
Vingeanne à Cheuge et Talmay



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Olivier CARDOT-ATTAGNANT

Dijon, le 21/12/2021

Service eau et risques / Bureau police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 11259 du 21 décembre 2021

portant déclaration d'intérêt général (DIG) et récépissé de déclaration pour les travaux de restauration écomorphologique et des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques de la Vingeanne à Cheuge et à Talmay.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2021 portant création et statuts du syndicat Vingeanne Bèze Albane issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat Vingeanne Bèze Albane et enregistré le 13 décembre 2021 relatif aux travaux de restauration écomorphologique et des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques de la Vingeanne sur les communes de Cheuge et de Talmay ;

VU les conventions signées entre le syndicat Vingeanne Bèze Albane et les propriétaires, donnant leur accord pour la réalisation des travaux ;

VU l'avis du pétitionnaire du 17 décembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/8

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont définis à l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration écomorphologique et des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques de la Vingeanne projetés par le syndicat, ont pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sans artificialisation du milieu ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent aux définitions précisées à l'arrêté du 30 juin 2020 et relèvent donc de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus par le pétitionnaire n'entraînent pas d'aggravation du risque inondation ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial y compris les accès à ce cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées, la mise en place d'un ouvrage répartiteur et les travaux de reméandrement de la Vingeanne, présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT, conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration écomorphologique et des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques de la Vingeanne à Cheuge et à Talmay projetés par le Syndicat Vingeanne Bèze Albane remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Chapitre I : Généralités.

Article 1 : Objet de la déclaration.

Le syndicat Vingeanne Bèze Albane représenté par son président Monsieur David RICHARD, sis 8 place Général Viard à MIREBEAU-SUR-BÈZE – 21310, désigné ci-après par le terme de « *pétitionnaire* », est maître d'ouvrage des travaux de restauration écomorphologique et des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques de la Vingeanne à Cheuge et à Talmay.

Les travaux présentés par le pétitionnaire sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration sous la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration sur la loi sur l'eau qui a été enregistré le 13 décembre 2021 sous le n° 21-2021-00461 au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et rubriques de la nomenclature.

Les travaux sont localisés sur deux sites situés sur le cours de la Vingeanne et consistent :

1 – à Talmay (partie aval du projet) le projet vise la désartificialisation des milieux aquatiques et le rétablissement des fonctionnalités naturelles du cours d'eau impactées par l'action humaine. Afin de réaliser ces objectifs, la Vingeanne est remise dans son lit historique constitué par un ancien méandre situé en rive gauche, avant la confluence avec la Saône. Ce méandre a été mis à sec autrefois par la réalisation et l'action humaine d'un chenal rectiligne, au détriment du tracé historique du cours d'eau.

Des ouvrages servant de digue, situés en rives gauche et droite de ce chenal artificiel sont arasés. Les déblais issus de ces travaux sont utilisés pour le comblement du dit chenal.

2 – à Cheuge (partie amont du projet) un ouvrage répartiteur situé à la diffluence des cours d'eau la Vingeanne et le Vingeannot est réalisé afin de rééquilibrer le partage des débits entre ces deux cours d'eau et permettre le rétablissement des fonctionnalités naturelles de la Vingeanne entre Cheuge et Talmay. Les débits de ces deux cours d'eau se sont modifiés au fil des ans au profit du Vingeannot amenant un surcreusement de celui-ci, une diminution et un appauvrissement du milieu aquatique rencontré sur ce tronçon de la Vingeanne.

Des coupes d'arbres sont réalisées sur ces deux sites afin de permettre l'accès aux chantiers ainsi que la réalisation des travaux. Les parcelles concernées conservent leur statut et destination forestière.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

3/8

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Article 3 : Localisation des travaux.

La localisation des travaux est présentée dans la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles visées par les travaux et situées sur le territoire de la commune de Talmay figurent en zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la Saône approuvé le 30 décembre 2008 par arrêté du préfet de Saône-et-Loire.

Article 4 : Durée de l'autorisation et délai de réalisation des travaux.

Cette opération devra être achevée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 5 : Prescriptions générales.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le bureau Police de l'eau de la Direction départementale de Côte-d'Or devra être averti quinze jours avant le début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 6 : Financement des travaux.

Le coût total des travaux est estimé à 500 000 € HT.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

Chapitre II : Prescriptions techniques.

Article 7 : Installation de chantier.

Article 7.1 : Les mesures préventives suivantes sont applicables.

a) Concernant les travaux :

La circulation des engins dans le lit mouillé est limitée au minimum.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres sont récupérés et évacués.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire doivent être limités au minimum, soit par l'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration sommaire, soit par l'interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Les zones de chantier sont régulièrement nettoyées. Lors des phases d'installation de base de vie et de l'amenée des matériaux, le pétitionnaire s'assure qu'il n'y aura pas d'impact sur le milieu.

Tous les travaux de coupes de ligneux et de végétations herbacées hautes (roselières, jonçaias, mégaphorbiais) ne peuvent intervenir que hors période de reproduction de la faune (hors période d'avril à juillet).

b) Concernant les engins :

Le pétitionnaire doit prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique. Les engins présents sur le chantier disposent d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques.

Aucune installation de chantier (stationnement et entretien du matériel, approvisionnement et stockage des carburants et huiles) potentiellement polluante n'est mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique.

Des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier et à la maintenance du matériel sont à prendre en compte.

Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) sont installés sur une cuvette de rétention.

La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) sont organisées.

c) Concernant la pêche électrique de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant toute intervention.

Cette pêche sera réalisée, sous couvert d'une autorisation ad hoc, aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office français de la biodiversité (OFB) au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

d) Concernant les espèces envahissantes :

Le pétitionnaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°2014/1143.

Article 7.2 : Sécurité du chantier.

L'accès du chantier est strictement interdit au public. Les zones de travaux sont balisées et accompagnées d'une signalétique : « Accès interdit aux personnes non habilitées ».

L'ensemble des travaux se déroule dans le respect des mesures de protection de la santé et des mesures de sécurité imposées par le plan général de coordination sécurité et protection de la santé.

Article 7.3 : Mesures de réduction des pollutions accidentelles.

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, est porté sans délai à la connaissance des services concernés (ARS, DDT et OFB), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Des prélèvements supplémentaires et un renforcement du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en cours de chantier est mis en place.

Article 8 : Suivi environnemental.

Au moment des travaux, en cas de présence d'espèces protégées, le pétitionnaire prend toutes les dispositions de rigueur pour préserver les individus et en parallèle avertit le service biodiversité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne France-Comté (DREAL BFC).

Un suivi environnemental sera réalisé 3 ans après de la réalisation des travaux et fera l'objet d'un rapport qui sera fourni par le maître d'ouvrage au bureau Police de l'eau et à l'Office français pour la biodiversité (OFB). Suivant les résultats obtenus, ce suivi pourra être étendu dans la durée.

Article 9 : Contrôle des travaux.

Le permissionnaire informe le service départemental de la police de l'eau de la réception des travaux visés par le présent arrêté.

Un plan de recollement de l'ouvrage hydraulique crée en amont sera adressé au bureau police de l'eau dans un délai de 6 mois à dater de la réception des travaux.

Chapitre III : Prescriptions complémentaires.

Article 10 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations.

Les agents chargés du contrôle de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté peuvent entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers.

Dans les dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de un mois (1) dans les mairies des communes de CHEUGE et de TALMAY.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins six (6) mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 15 : Voies et délais de recours.

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le :

Tribunal administratif de Dijon
22, rue d'Assas - BP 61616
21016 DIJON CEDEX

par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution.

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;
- les maires des communes de Cheuge et Talmay ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 21/12/2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2021-12-17-00003

ARRETE PREFECTORAL n° 11258 du 17 décembre
2021

Portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage et de ses formations
spécialisées

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

**ARRETE PREFECTORAL n° 11258 du 17 décembre 2021
Portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage et de ses formations spécialisées**

Le Préfet du département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment, ses articles R 133-3 à R133-15 .
Vu l'arrêté préfectoral n° 875 du 29 novembre 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 février 2020 et du 26 mars 2021 nommant, pour une durée de 3 ans, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu les propositions des différentes structures consultées par courrier le 13 septembre 2021 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par Monsieur le préfet ou son représentant. Elle comprend les membres désignés ci-dessous :

- représentants de l'État et de ses établissements publics
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur du parc national de Forêts ;

- le président du centre national de la propriété forestière, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;

	Titulaire	Suppléant
- représentant des lieutenants de l'ouvrier	M. Olivier JACQUAND	M. Eric GARCIA
- représentants des différents modes de chasse désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs	M. Bernard DUGIED M. Henri BORDET M. Michel CHALUMEAU M. Alain GENELOT M. Yves LAMBERT M. Michel MONOT M. Dominique RIGAUD M. Alain ROUSSEAU M. Jean-Philippe SANZ	M. Philippe MOUCHOT M. Daniel BRONDEAU M. Dominique PISANESCHI M. Gérard BARBIERI M. Dominique NAULOT M. Romain GALLY M. Thierry DROUOT M. Dominique SIRDEY M. Stéphane PIGUET
- représentant des piégeurs	M. Alain ROBERT	M. Laurent GARNIER
- représentants de la propriété forestière publique et privée	M. Régis MICHON M. Claude FONTAINE M. Joseph DE BUCY	M. Philippe MARTIN M. Jacques CHOSSAT de MONTBURON M. Pierre Frédéric RICHARD
- représentants agricoles désignés par le président de la chambre d'agriculture	M. Thierry BESANCON M. Yann FRELET M. Clément GAMIN M. Antoine DUTHU M. Cyril HOFFMANN	M. Philippe ARBELOT M. Christophe MASSON M. David PINEL M. Maxime DURAFORT M. Jean-Bernard BOURDOT
- représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement	M. Dominique LAIGRE M. Jacques CARDIS	M. Joseph ABEL
- personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	M. Jérôme MOREAU M. Régis DESBROSSES	

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 2 : nomination des membres de la formation spécialisée chargée des questions relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier

Sont désignés membres de cette formation :

	Titulaire	Suppléant
- représentants des chasseurs	M. Pascal SECULA M. Dominique RIGAUD M. Michel CHALUMEAU	Mme Béatrice MONNET M. Bernard DUGIED M. Henri BORDET
- représentants des intérêts agricoles	M. Thierry BESANCON M. Clément GAMIN M. Yann FRELET	M. Philippe ARBELOT M. Christophe MASSON M. David PINEL

Sont désignés membres de cette formation dès lors qu'il s'agit de questions relatives à l'indemnisation des dégâts aux forêts :

	Titulaire	Suppléant
- représentants des intérêts forestiers	M. Régis MICHON M. Claude FONTAINE M. Joseph DE BUCY	M. Philippe MARTIN M. Jacques CHOSSAT DE MONTBURON M. Pierre-Frédéric RICHARD

Article 3 : nomination des membres de la formation spécialisée chargée des questions relative au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Sont désignés membres de cette formation :

	Titulaire	Suppléant
- représentants des chasseurs	M. Pascal SECULA	M. Michel CHALUMEAU
- représentants des piégeurs	M. Alain ROBERT	M. Laurent GARNIER
- représentants des intérêts agricoles	M. Philippe ARBELOT	M. Yann FRELET
- représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement	M. Dominique LAIGRE	M. Joseph ABEL

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage M. Jérôme MOREAU
M. Régis DESBROSSES

En cas d'empêchement, le membre titulaire peut se faire remplacer par un des membres suppléants du collège qu'il représente.

Les membres de la commission lorsqu'ils ne sont pas suppléés, peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission départementale, ainsi que des formations spécialisées, nommément désignés dans le présent arrêté, est de trois années.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2018, du 27 février 2020 et du 26 mars 2021 sont abrogés.

Article 6 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants nommément désignés. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 17 décembre 2021

Le Préfet,

signé : Fabien SUDRY

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

21-2021-12-20-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'une espèce animale protégée, de détruire et de perturber intentionnellement des spécimens d'une espèce animale protégée dans le cadre de la création et de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel de l'Artère du Val de Saône



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'une espèce animale protégée, de détruire et de perturber intentionnellement des spécimens d'une espèce animale protégée dans le cadre de la création et de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel de l'Artère du Val de Saône

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°884 / SG du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale de Côte-d'Or ;

Vu la décision n°21-2021-06-04-00004 du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1113 du 11 juillet 2016 du département de Côte-d'Or portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aire de repos et de reproduction, de capture et d'enlèvement et de perturbation intentionnelle d'espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes protégées, dans le cadre de la mise en place de la canalisation de transport de gaz de l'Artère du Val de Saône sollicité par la société GRTgaz ;

Vu la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation d'habitats de repos et de reproduction de l'espèce protégée Mulette épaisse (*Unio crassus*) et de déplacement de l'espèce protégée Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans le cadre l'installation et de l'exploitation de la conduite de gaz « Artère du Val de Saône », sur les communes d'Orville et de Véronnes en Côte-d'Or, présentée par la société GRTgaz ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2019 ;

Considérant que sur l'emprise du projet, le suivi en phase de chantier, réalisé conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1113 du 11 juillet 2016 sus visé (mesures ECO-MRG-03 et 04), a mis en évidence une espèce animale protégée, la Mulette épaisse (*Unio crassus*), non identifiée lors de la réalisation de l'étude initiale en 2015 et qu'il convient de prendre en compte cette espèce ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz naturel de l'Artère du Val de Saône répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique par la sécurisation de l'approvisionnement en gaz naturel à l'échelle nationale, par la continuité de la fourniture de gaz qui constitue une mission de service public, et par le fait que cette infrastructure a été reconnue d'intérêt commun par la Commission européenne en octobre 2013 ;

Considérant que l'anomalie révélée en mars 2018 lors de l'inspection de l'ouvrage avant sa mise en service nécessite d'être réparée ;

Considérant que la recherche de solutions alternatives a été faite et que l'examen et la réparation de la portion de canalisation sur laquelle a été identifiée un défaut nécessite une mise en assec du cours d'eau et qu'il n'existe pas d'autre alternative technique pour réaliser l'examen et la réparation requise ;

Considérant que, lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le déplacement à des fins de sauvetage de spécimens de Mulette épaisse après travaux, sur la conservation et sur l'amélioration de son habitat en phase de fonctionnement de la canalisation ;

Considérant l'enjeu fort du projet lié à la présence de l'espèce *Unio crassus* qui présente ici une population remarquable par sa localisation en limite d'aire de répartition ainsi que par son isolement géographique qui en fait un probable reliquat génétique important du fait de l'isolement de la Venelle une partie de l'année par un assec et la présence d'une perte karstique en aval de cette population ;

Considérant que la demande consiste, d'une part, à compenser les impacts survenus en phase de chantier en septembre 2017 et, d'autre part, à éviter, réduire et compenser les impacts de l'intervention programmée en 2020 consistant à réparer une anomalie détectée sur la canalisation au droit de la Venelle ;

Considérant que cette intervention ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté, notamment les mesures de sauvetage préalable des individus, l'adaptation de la période de travaux et la restauration de milieux favorables à l'espèce sur le cours d'eau de la Venelle ;

Considérant que la mise en balance entre les intérêts environnementaux de cette espèce et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'une espèce animale protégée, et de détruire ou perturber des spécimens d'une espèce animale protégée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société GRTgaz (dénommé ci-après GRTgaz), sise 6, rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES (92 270), représentée par M. Rodolphe LIBOSVAR. La société GRTgaz est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, dans le cadre de la création et de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz de l'Artère du val de Saône, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de détruire ou de perturber des spécimens de Mulette épaisse (*Unio crassus*) et à déroger aux interdictions de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens cette espèce.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes d'Orville et de Véronnes dans le département de la Côte-d'Or, au droit du passage de la canalisation de gaz sur le cours d'eau la Venelle, aux points nommés Venelle-amont et Venelle-aval.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le projet est situé, installé et aménagé conformément aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation. GRTgaz doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté (service Biodiversité, Eau, Patrimoine), pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Article 4.1 Mesures d'évitement en phase de travaux lors de l'intervention de réparation

- ◆ ME1 : déplacement des individus présents dans la zone de 15 m mise en assec par au moins 3 passages (espacement de 24 heures entre les deux premiers passages puis renouvellement des passages jusqu'à ce que plus aucun spécimen ne soit décelable).

Article 4.2 Mesures de réduction en phase de travaux lors de l'intervention de réparation

- ◆ MR1 : mise en assec par la méthode des batardeaux (la moins impactante) ;
- ◆ MR2 : suivi du chantier par un écologue ;
- ◆ MR3 : gestion des matières en suspension (MES) pour éviter les impacts sur les populations en aval (le seuil limite du différentiel entre l'amont et l'aval doit être au maximum de 50 mg/l) ;
- ◆ MR4 : isolement du substrat et remise en état du lit mineur pour recréer des milieux propices à la recolonisation par les Mulettes ;
- ◆ MR5 : application du protocole de déplacement des individus tel que défini dans le dossier.

Article 4.3 Mesures de compensation et mesures d'accompagnement

- ◆ MC1 : restauration en aval de la commune de Véronnes de 500 m linéaires de ripisylve avec des saules et des arbustes d'essences locales conformément au plan annexé au présent arrêté ;
- ◆ MC2 : amélioration de l'hétérogénéité du milieu par pose de 5 blocs dans le lit majeur pour varier les écoulements et créer des faciès plus lotiques ;
- ◆ MC3 : aménagements piscicoles pour les poissons-hôtes comprenant la création de 6 abris sous berges ;

Les végétaux, éléments et aménagements présentés aux mesures MC1, MC2 et MC3 doivent être implantés conformément au schéma annexé au présent arrêté.

- ◆ MA1 : Étude de la population de Mulette épaisse sur la Venelle

Une étude de la population de l'espèce Mulette épaisse doit être réalisée durant toute la durée de l'exploitation de la canalisation sur la Venelle. L'étude doit comprendre a minima un suivi de la présence de l'espèce ainsi que des espèces de poissons-hôtes de la larve de la Mulette épaisse. Un inventaire doit être effectué tous les 5 ans à partir de l'année 2022 au droit des deux tronçons mis en assec, sur chacun des sites d'accueil des spécimens déplacés lors des mises en assec, ainsi qu'une station en aval de Vernois-lès-Vesvres et une station en amont de Véronnes.

Le protocole d'étude doit être transmis avant le 31 mars 2022 à la DREAL pour validation.

Article 4.4 Mesures de suivi

Article 4.4.1 Mesures de suivi en phase de travaux lors de l'intervention de réparation

- ◆ MS1.1 : analyse statistique des individus prélevés pour garantir l'exhaustivité et marquage à l'aide de puces RFID pour suivre la population déplacée ;
- ◆ MS1.2 : suivi du taux de MES en amont et en aval (seuil limite du différentiel entre l'amont et l'aval fixé à 50 mg/l).

Article 4.4.2 Mesures de suivi générales

- ◆ MS2.1 : suivi pendant deux ans des stations réceptrices des individus déplacés (stations amont favorables les plus proches) : à t+1 semaine, t+6 mois, t+1an et t+2ans (t étant la date du déplacement, sur la Venelle-amont et la Venelle-aval, en septembre 2017 et en septembre 2019 notamment) ;
- ◆ MS2.2 : suivi de la mortalité de la Mulette épaisse à t+1 semaine sur la station la plus proche en aval de la zone de travaux afin d'évaluer l'impact de l'élévation du taux de MES sur les spécimens ;
- ◆ MS2.3 : suivi de la recolonisation par la Mulette épaisse à t+2 ans sur les deux tronçons mis en assec (30 m sur la Venelle-amont et 20 m sur la Venelle-aval).

Ces suivis doivent faire l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (service Biodiversité Eau Patrimoine).

Ces suivis doivent être conservés par GRTgaz et tenus à disposition des agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4.4.3 Données - Système d'information sur la nature et les paysages

Le bénéficiaire doit verser les données sources acquises dans le cadre de son projet et des suivis, dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) via la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté. Les données sont validées par les chefs de file selon leurs domaines et leurs territoires de compétence définis ci-après.

Chef de file	Domaines
CBNBP : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	Flore, fonge, habitats naturels
CENB : Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne	Espaces naturels
CPEPESC : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté	Chiroptères
LPO BFC : Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté	Oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères hors chiroptères
SHNA : Société d'Histoire Naturelle d'Autun	Mammifères, reptiles, amphibiens, invertébrés
DR BFC OFB : Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office Français de la Biodiversité	Poissons
	Écrevisses

Les données numériques doivent être transmises à la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté :

- soit via le chef de file concerné si une seule entité est à solliciter pour validation avant intégration des données ;

- soit directement à la plateforme Sigogne si les données concernent plus d'un domaine ou un territoire de compétence. Sigogne se charge de la répartition des jeux de données entre chefs de file pour leur validation avant intégration dans le SINP.

Chaque jeu de données numériques doit être accompagné de deux fiches de métadonnées :

- une fiche décrivant le cadre d'acquisition selon les standards du SINP ;
- une fiche décrivant le jeu de données selon les standards du SINP ;

Les cadres d'acquisition ainsi que les coordonnées des chefs de files sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL BFC dans la rubrique « Les espèces et leurs statuts » :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-et-leurs-statuts-r2814.html>

Article 5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et précautions sanitaires

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

GRTgaz doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Précautions sanitaires

Les matériels employés au contact des milieux aquatiques doivent être nettoyés selon les règles définies dans le « Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse annexé au présent arrêté.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux liés à l'intervention de réparation de la canalisation au niveau du cours d'eau la Venelle, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle est valable sans limite de durée pour les mesures de réduction et de compensation visées à l'article 4 dont l'étude relative au suivi de la population locale de Mulette épaisse sur la Venelle.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de la Côte-d'Or.

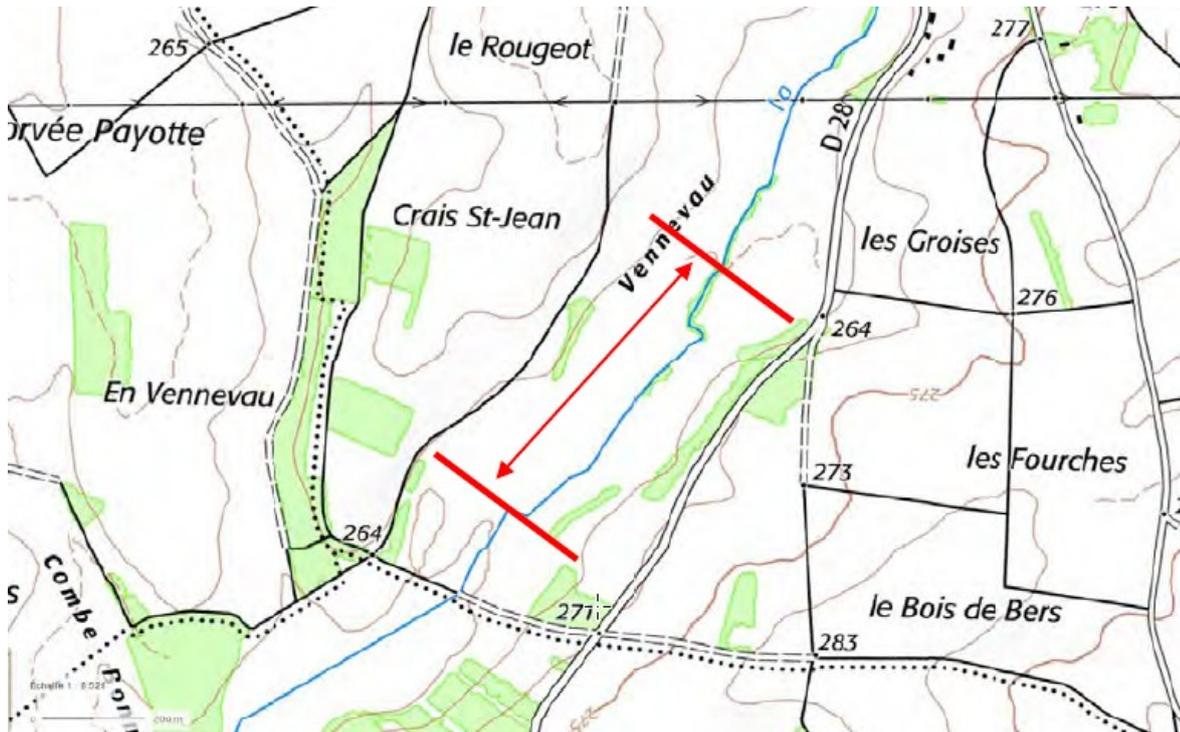
Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

*Pour le Directeur régional et par
délégation
La cheffe du service Biodiversité Eau
Patrimoine*



Marie-Pierre COLLIN HUET

Annexe – Carte de localisation des mesures de compensation



Plan de localisation du site de compensation (mesure MC1)



Schéma des plantations, éléments et aménagements des mesures de compensation (mesures MC1, MC2 et MC3)



Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain

Rédaction : Claude Miaud¹

avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
convention n° 2011-5519



¹UMR 5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, laboratoire Biogéographie et Ecologie des vertébrés (EPHE), Montpellier, France

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2021-12-27-00003

Arrêté préfectoral N° 11276 du 27-12-21 portant
délégation de signature à M. JACQUEMIN,
directeur de la sécurité de l'aviation civile
nord-est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Arrêté préfectoral N° 11277 / SG du 27/12/21
Portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
pour ses missions et compétences exercées dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code des transports;
- Vu** le code de l'Aviation civile;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu** le décret n° 2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe);
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté du l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la

sécurité de l'Aviation civile;

- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Côte d'Or en vue:

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code;
- d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département;
- de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux;
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale;
- de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie;

- de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service;
- de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés;
- de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile;
- de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1:

- M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN;
- Mme Delphine FOLLENIUS, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction;
- pour les alinéas 7,8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports;
- pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes, Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY, MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER et Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.
- **Article 3** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-
- **Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 27/12/21

SIGNE

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2021-12-27-00002

Arrêté préfectoral N° 11277 du 27-12-21 portant
délégation de signature à M. Sébastien
GAUTHEY, directeur de l'immigration et de la
nationalité DIN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 11276 /SG du 27/12/21
donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe,
directeur de l'immigration et de la nationalité (DIN)**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, directeur de l'immigration et de la nationalité à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 1251/SG du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1180/SG du 22 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, directeur de l'immigration et de la nationalité (DIN);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 1180/SG du 22 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, directeur de l'immigration et de la nationalité (DIN), ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, directeur de l'immigration de la nationalité en ce qui concerne:

SERVICE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION:

- toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour, et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français comportant un délai de départ volontaire;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants:
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité »;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile;
 - attestations de demandes d'asile;
 - autorisations provisoires de séjour;
 - titres d'identité et de voyage;
 - sauf-conduits;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN et les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L 626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de prolongation en rétention administrative;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA;

- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes de première, deuxième, troisième et quatrième prolongation de la rétention administrative;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite les arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence;
- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile assortie ou non d'un délai de départ volontaire et d'une interdiction de retour.

En cas d'absence de tout membre du corps préfectoral:

- les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les Obligations de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire, éventuellement assortis d'interdiction de retour, les arrêtés portant interdiction de retour seule ou les prolongations d'interdiction de retour, et les arrêtés portant maintien en rétention administrative;
- les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE LA NATURALISATION:

- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation et les actes relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien GAUTHEY, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par Madame Céline MANELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Sébastien GAUTHEY et Madame Céline MANELLI, la délégation est conférée à Madame Aurore JACQUET, attachée, adjointe au chef de service de l'immigration et de l'intégration et cheffe du pôle contentieux des étrangers.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Sébastien GAUTHEY, Madame Céline MANELLI et Madame Aurore JACQUET, la délégation est conférée à Monsieur Jean-Christophe THUILLIER, attaché, chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe THUILLIER, attaché d'administration de l'État, chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation pour:

- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation et les actes relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation

* Délégation est donnée à Mme Anne-Lise CAYRON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, pour les affaires relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

* Délégation est donnée à:

- Mesdames Anne-Laure GAUDINET, Gordana PETROVSKI, Bénédicte BOEUF, Marie-Hélène BOISSEAU et Monsieur Baptiste BOUDAULT, secrétaires administratives de classe normale et Madame Sylvie PRETET, adjointe administrative pour :
- les convocations des postulants et des déclarants,
- les attestations de dépôt et les accusés de réception,
- les demandes d'enquête,
- les saisines des TGI,
- les récépissés,
- les compte-rendus des entretiens d'assimilation de la nationalité française,
- les retours de dossiers incomplets
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision.
-

Article 5: Délégation est donnée à Madame Céline MANELLI, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, **attachée d'administration de l'État pour:**

- toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour et de refus de séjour en France à l'exception de celles entraînant une obligation de quitter le territoire français suite à une demande de séjour;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants:
 - cartes de séjour: cartes de séjour temporaire, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité »;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile;
 - attestations de demandes d'asile;
 - autorisations provisoires de séjour;
 - titres d'identité et de voyage;
 - sauf-conduits;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les refus de prolongation de visa;
- les convocations aux entretiens dans le cadre du contrôle des cartes de séjour pluriannuelles
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite;
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes de prolongation en rétention administrative;

- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA;
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes de première, deuxième, troisième et quatrième prolongation de la rétention administrative;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers;

* Délégation est donnée à Madame Aurore JACQUET, attachée, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, et cheffe du pôle contentieux des étrangers pour l'ensemble des actes et documents énumérés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline MANELLI et de Madame Aurore JACQUET, la délégation qui leur est conférée par le présent article sera exercée par, Madame Clémence PERNIN, attachée, chef du pôle asile-éloignement du Service d'immigration et d'intégration.

* **Pour les chargés de mission contentieux, délégation est donnée à :** Madame Enora RUCKSTUHL, attachée et Monsieur Manuel DA ROCHA, attaché pour:

- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux.

* **Pour le Pôle Séjour, délégation est donnée à :**

➤ Madame Catherine VALENTIN, attachée, Cheffe du Pôle Séjour, Monsieur Michel GERMAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la Cheffe du pôle séjour, et Madame Sandra BARRAULT, secrétaire administrative, cheffe de la section accueil pour:

- les bordereaux d'envoi et les télécopies;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers;
- les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France
- les demandes de casier judiciaire;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires;
- les refus de prolongation de visa;
- les premières demandes et les renouvellements: des cartes de séjour temporaires, des cartes de séjour pluriannuelles, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens
- les demandes de duplicatas, de changements d'adresse et de modifications de cartes de séjour temporaires
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage),
- les demandes d'enquêtes;

- Mesdames Séverine LEFEVRE, secrétaire administrative, et Romane CIMENTI, secrétaire administrative pour:

- les bordereaux d'envoi et les télécopies;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision;
- les récépissés de 1ère demande de titre de séjour « Admission Exceptionnelle au Séjour » et le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titre de séjour « Admission Exceptionnelle au Séjour »;
- les demandes de casier judiciaire;
- les demandes d'enquêtes;

- Mesdames Marie-Christine DAUDET, Muriel CORDIER, Emilie MASSON, Fatna KHARBOUCH, Milène MARONNAT, Coralie CHEVALIER :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision;
- les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ainsi que le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titres de séjour;
- les récépissés de changement d'adresse, de modification et de duplicata de titre de séjour
- les demandes de casier judiciaire.
- les demandes de duplicatas, de changements d'adresse et de modifications de cartes de séjour temporaires
- le renouvellement des cartes de résident et de titres de séjour mention « passeport talent »

Pour le Pôle Asile-éloignement, délégation est donnée à:

- Madame Clémence PERNIN, attachée, cheffe de pôle asile-éloignement et Monsieur Nicolas PARIS, agent contractuel, adjoint à la cheffe de pôle asile-éloignement pour :

- les convocations DUBLIN;
- les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les récépissés et attestations de demandes d'asile;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État;
- les fiches d'information transmises à l'OFPPA;
- les lettres d'information du demandeur d'asile;
- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPPA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative;
- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative;
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes de prolongation en rétention administrative;

- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA;
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes de première, deuxième, troisième et quatrième prolongation de la rétention administrative;
- les titres internationaux de voyage, les titres de voyage pour réfugiés et sauf-conduits pour les étrangers;
- les 1ères demandes de carte de résident mention réfugié et les 1ères demandes de titres de séjour au titre de bénéficiaires de la protection subsidiaire;
- les récépissés de 1ères demande de carte de résident mention réfugié et de 1ères demandes de titres de séjour au titre de bénéficiaires de la protection subsidiaire.

➤ Mesdames Corinne MERCUZOT-TURELLO, secrétaire administrative, Rachida BOUTCHACHA, secrétaire administrative, Marie-Christine BOUILLOT, secrétaire administrative, pour:

- les convocations DUBLIN;
- les récépissés et les attestations de demandes d'asile;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA;
- les lettres d'information du demandeur d'asile;
- les récépissés de 1ères demandes de carte de résident mention réfugié et de 1ères demandes de titres de séjour au titre de bénéficiaires de la protection subsidiaire

➤ Mesdames Marlène ALDAYA, secrétaire administrative, Valérie PETRONE, secrétaire administrative, Cécile BRETON, secrétaire administrative, Sahar HASSANI, secrétaire administrative, et Justine KAROTSCH, agent contractuel, pour:

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement et des réadmissions.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27/12/21

SIGNE

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-12-27-00004

Arrêté préfectoral n° 11274 portant transfert du
bureau de vote de Nogent-lès-Montbard



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°11274

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le président de la délégation spéciale de la commune de Nogent-les-Montbard ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de Nogent-les-Montbard est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la Mairie, 3 Rue des Tilleuls
vers

la salle à usages multiples sise Rue des Tilleuls 21500 NOGENT LES MONTBARD.

Article 2 – Le Président de la délégation spéciale de la commune de Nogent-les-Montbard prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines **élections municipales partielles intégrales des 9 et 16 janvier 2022** (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le président de la délégation spéciale de la commune de Nogent-les-Montbard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-12-23-00005

Arrêté préfectoral n° 11278 fixant la liste des
journaux habilités à publier les AJL dans le
département de la Côte d'Or pour l'année 2022
signé



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 11278 du 23/12/021
fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le
département de la Côte d'Or pour l'année 2022**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** les demandes d'inscription sur la liste départementale des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;
- VU** les justificatifs fournis à l'appui ;
- CONSIDERANT** que les publications citées répondent aux critères fixés par les textes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier pour l'année 2022 les annonces judiciaires et légales est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Côte d'Or :

QUOTIDIEN : - Le Bien Public - 7 boulevard Chanoine Kir - 21000 DIJON

HEBDOMADAIRES :

- Terres de Bourgogne - 1 rue des Coulots – 21110 BRETENIERE
- L'Auxois Libre – Bourgogne Libre - 11 rue Notre-Dame - 21140 SEMUR en AUXOIS
- Le Châtillonnais et l'Auxois - 24 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 21400 CHATILLON sur SEINE
- Le Journal du Palais – 2 b Avenue de Marbotte– 21000 DIJON

Article 2 : Le tarif des annonces, forfaitaire ou calculé en fonction du nombre de caractères ou de lignes, est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce tarif, commun aux publications de presse et aux services de presse en ligne, qui peut varier selon les départements, tient compte notamment des coûts pertinents et tend progressivement à limiter la disparité des tarifs et intégrer les économies rendues possibles par la numérisation.

Article 3 : Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure devront être insérées dans le même journal. Le choix des journaux appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui ou ceux des journaux dans lesquels elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Article : Devront être insérées gratuitement, dans un des journaux énumérés à l'article 1er, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la publicité ou la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et des textes subséquents.

Article 5 : Tous les journaux visés dans l'article 1er inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à publier les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce ainsi que les actes de société.

Article 6 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative à l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 7 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage, ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série et d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc.

Pour assurer le contrôle, ***un exemplaire de chaque numéro sans exception, devra être adressé dès sa parution à la Préfecture – Bureau de la réglementation générale et des élections.***

Article 8 : Les remises ou ristournes, de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation.

Article 9 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée.
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le Procureur Général, Près la Cour d'Appel de DIJON
- M. le Procureur de la République, Près le Tribunal Judiciaire de DIJON
- M. le Président de la Chambre départementale des notaires à DIJON
- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON
- MM. les Directeurs et MMES les Directrices des journaux concernés.

Dijon, le 23/12/2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-12-23-00006

Arrêté préfectoral n° 11279 fixant la liste des
services de pressen en ligne habilités à publier les
AJL dans le département de la Côte d'Or pour
l'année 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la collectivité locales et des élections



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 11279 du 23/12/2021
fixant la liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et
légales dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2022

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** les demandes d'inscription des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;
- VU** les justificatifs fournis à l'appui ;
- CONSIDERANT** que les publications citées répondent aux critères fixés par les textes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : La liste des services de presse en ligne habilités à publier dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2022 les annonces judiciaires et légales est fixée comme suit :

lebienpublic.com
maCommune.info
agribourgogne.fr
lesechos.fr
journal-du-palais.fr
gazettebourgogne.fr

Article 2 : Les services de presse en ligne cités à l'article 1 doivent être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Article 3 : Chaque service de presse en ligne cité à l'article 1 ne doit pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces et les publications devront être éditées depuis plus de six mois.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales des services de presse en ligne doit avoir une parution au maximum hebdomadaire et doit donc paraître au moins une fois par semaine. Les journaux en ligne doivent comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département.

Article 5 : Ces journaux en ligne pour être admis à recevoir les annonces légales justifient :

- Soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement fixé pour le département de la Côte d'Or à 2200 par le décret du 21 novembre 2019 susvisé. Cette vente effective est réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts, sans que la diffusion du service s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal du service,

- Soit d'une fréquentation, exprimée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égale aux minimas fixés pour le département de la Côte d'Or à 11 000 visites par le décret du 21 novembre 2019 susvisé.

Article 6 : La diffusion payante et la fréquentation mentionnées à l'article 5 sont certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnu comme tel. Le respect des minimas figurant à l'article 5 peut également être attesté par un commissaire aux comptes ou par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Article 7 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée si le journal en ligne habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application.

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le Procureur Général, Près la Cour d'Appel de DIJON
- M. le Procureur de la République, Près le Tribunal Judiciaire de DIJON
- M. le Président de la Chambre départementale des notaires à DIJON
- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON
- MM. les Directeurs des journaux en ligne concernés.

Dijon, le 23/12/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-12-15-00003

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin
Versant de la Dheune - Modifications statutaires -
Extension de périmètre



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

ARRÊTÉ

Le préfet de Saône-et-Loire

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune

Modifications statutaires

Extension de périmètre

N°

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5211-61 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°71-2019-07-26-002 du 26 juillet 2019 portant fusion du syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune, du syndicat mixte du Meuzin et de ses affluents, du syndicat mixte de la Dheune et du syndicat mixte d'aménagement de la Bouzaize, de la Lauve et du Rhoin, et création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune (SMABVD) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMABVD en date du 18 mars 2021 approuvant l'extension de son périmètre d'intervention aux communes des EPCIFP déjà adhérents situées dans le bassin versant et non encore incluses dans ledit périmètre, et à trois nouveaux EPCIFP, à savoir : la Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, la Communauté de Communes Rives de Saône et la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon (10/06/2021), des Communautés de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (29/06/2021), du Grand Autunois Morvan (18/05/2021), de Saône Doubs Bresse (16/06/2021) et de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines (01/07/2021) approuvant la modification des statuts du SMABVD ;

Vu l'absence de délibération dans le délai imparti du conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaune Côte et Sud valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois-

(17/09/2021), Montceau-et-Echarnant (07/09/2021), Mont-Saint-Jean (23/09/2021), Painblanc (29/09/2021), Pouilly-en-Auxois (29/09/2021), Rouvres-sous-Meilly (20/09/2021), Semarey (09/09/2021), Thoisy-le-Désert (28/09/2021), Thomirey (03/11/2021), Thorey-sur-Ouche (27/09/2021), Vandenesse-en-Auxois (03/11/2021) et Veilly (08/09/2021) approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche au SMABVD ;

Vu l'absence de délibération dans le délai imparti des conseils municipaux des communes d'Antheuil, de Beurey-Bauguay, Châteauneuf, Châtellenot, Chaudenay-le-Château, Civry-en-Montagne, Commarin, Crugey, Cussy-la-Colonne, Eguilly, Maconge, Sainte-Sabine, Saussey, Veuvey-sur-Ouche et Vic-des-Prés valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise (27/05/2021) approuvant son adhésion au SMABVD ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bissey-sous-Cruchaud (06/07/2021), Bissy-sur-Fley (31/05/2021), Burnand (01/07/2021), Buxy (20/09/2021) Chenôves (08/07/2021), Culles-lès-Roches (28/06/2021), Fley (17/06/2021), Genouilly (24/06/2021), Granges (23/06/2021), Le Puley (17/06/2021), Marcilly-lès-Buxy (30/06/2021), Messey-sur-Grosne (01/07/2021), Montagny-lès-Buxy (03/06/2021), Moroges (09/06/2021), Rosey (03/06/2021), Saint-Boil (10/06/2021), Saint-Gengoux-le-National (17/06/2021), Saint-Martin-d'Auxy (10/09/2021), Saint-Maurice-des-Champs (05/07/2021), Saint-Vallerin (07/06/2021), Sainte-Hélène (10/06/2021), Santilly (15/06/2021), Saules (11/06/2021), Savianges (19/07/2021), Sercy (23/06/2021), Vaux-en-Pré (14/06/2021) et Villeneuve-en-Montagne (25/06/2021) approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise au SMABVD ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Châtel-Moron (04/06/2021) et Saint-Privé (06/07/2021) refusant l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise au SMABVD ;

Vu l'absence de délibération dans le délai imparti des conseils municipaux des communes de Cersot, Collonge-en-Charolais, Germagny, Jully-lès-Buxy, Saint-Germain-lès-Buxy, Saint-Martin-du-Tartre et Sassangy valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rives de Saône (30/06/2021) approuvant son adhésion au SMABVD ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aubigny-en-Plaine (09/09/2021), d'Auvillars-sur-Saône (25/10/2021), de Brazey-en-Plaine (06/09/2021), Broin (23/09/2021), Chamblanc (03/09/2021), Chivres (27/08/2021), Echenon (27/08/2021), Esbarres (16/09/2021), Grosbois-les-Tichey (28/09/2021), Labergement-lès-Seurre (03/09/2021), Labruyère (24/09/2021), Lantès (30/09/2021), Laperrière-sur-Saône (02/09/2021), Lechâtelet (24/09/2021), Losne (14/10/2021), Montagny-lès-Seurre (27/10/2021), Montmain (17/09/2021), Pagny-la-Ville (23/09/2021), Pagny-le-Château (10/09/2021), Pouilly-sur-Saône (10/09/2021), Saint-Jean-de-Losne (29/09/2021), Saint-Seine-en-Bâche (23/09/2021), Saint-Symphorien-sur-Saône (20/09/2021), Saint-Usage (23/09/2021), Seurre (14/10/2021), Tichey (21/10/2021) et Trouhans (08/09/2021) approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de Rives de Saône au SMABVD ;

Vu l'absence de délibération dans le délai imparti des conseils municipaux des communes de Bagnot, Bonnencontre, Bousselange, Charrey-sur-Saône, Franxault, Glanon, Jallanges, Magny-lès-Aubigny, Montot, Samerey et Trugny valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour l'extension du périmètre et du périmètre d'intervention du syndicat, pour la modification de ses statuts et l'adhésion en son sein de nouvelles communautés de communes sont réunies ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de Côte-d'Or de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPÉTENCES ET PÉRIMÈTRE

Article 1 : Forme juridique et membres

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II ;
- la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II ;
- la Communauté de Communes Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges pour les territoires des communes mentionnées à l'annexe II ;
- la communauté de communes du Grand Autunois Morvan pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II ;
- la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse pour les territoires des communes mentionnées à l'annexe II ;
- la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau les Mines pour les territoires des communes mentionnées à l'annexe II ;
- la Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II ;
- la Communauté de Communes Rives de Saône pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II ;
- la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

1-1. Sièges du syndicat

Le siège est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon (dont l'adresse actuelle est 23 avenue Georges Pompidou - 71106 Chalon-sur-Saône).

1-2. Durée

Il est constitué sans limitation de durée.

Article 2 : Périmètre du syndicat

2-1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au bassin versant de la Dheune tel que délimité en annexe I des présents statuts pour ce qui concerne le territoire des membres du syndicat.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est présentée en annexe II.1 de même que les informations suivantes :

- la surface communale dans le bassin versant ;
- la part de la commune incluse dans le bassin versant ;
- la population dans le bassin versant ;
- les linéaires de cours d'eau du bassin versant de la Dheune.

2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement

Dans les domaines correspondant à ses compétences dans le bassin versant de la Dheune, le syndicat peut également intervenir, notamment dans le cadre de conventions dites de gestion de services et d'équipement conclues avec des non-membres, sous réserve, notamment, du respect du droit de la commande publique.

Article 3 : Compétences du syndicat

3-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI – L. 211-7 1°, 2°, 5° et 8° du Code de l'environnement) sur le bassin versant de la Dheune

Cette compétence s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du Code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du Code général des collectivités territoriales).

Cette compétence comprend les quatre missions présentées ci-après.

3-1-1. Aménagement du bassin versant de la Dheune

- *Études et travaux pour la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement d'un bassin ou d'un sous bassin ;*
- *Études, entretien, gestion et restauration de zones d'expansion de crues (ZEC).*

3-1-2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- *Entretien courant du lit mineur, des berges et de la ripisylve des cours d'eau (planification, études et travaux) à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dont la lutte contre les espèces invasives (rats musqués, renouée du Japon...) sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires riverains des cours d'eau ;*
- *Aménagement tels que la pose de clôture et d'abreuvoirs, la protection et le confortement de berges*

3-1-3. Défense contre les inondations

- *Travaux, entretien, gestion d'aménagements hydrauliques sur les cours d'eau en vue de prévenir les inondations (aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement : ensemble des ouvrages qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous bassin ou groupement de sous bassins hydrographiques)*

Le Syndicat n'exerce pas les autres missions relatives à la défense contre les inondations (les systèmes d'endiguement restent de la compétence des EPCIFP).

3-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

- *Études et travaux de restauration hydromorphologiques des cours d'eau ;*
- *Études, travaux et appui technique auprès des propriétaires, sans préjudice de leurs droits et obligations, pour l'effacement ou l'aménagement de leurs ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique et pour la gestion de leurs ouvrages ;*
- *Études, entretien, gestion, restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques, des formations boisées riveraines (ripisylve), sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau.*

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 4 : Comité syndical

4-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini selon les principes suivants :

Seuil population municipale	Nombre de délégués titulaires
< 2 000 habitants	1 délégué
Entre 2 000 et 4 999 habitants	2 délégués
Entre 5000 et 20 000 habitants	4 délégués
Plus de 20 000 habitants.	11 délégués

Ainsi, en référence à l'article 1^{er}, le comité syndical est composé de **29** délégués titulaires (annexe III).

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est désigné autant de suppléants que de délégués.

4-2. Attributions du conseil syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

4-3 Fonctionnement du comité syndical

4-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir à son siège ou bien dans un lieu choisi par le comité syndical.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical cinq jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se

prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

4-3-2. Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.

4-3-3. Vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondants aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 5 : Bureau

5-1. Composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- le président du syndicat mixte ;
- des vice-présidents ;
- plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

5-2. Attributions du bureau et du président

5-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il peut disposer de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4-2 des présents statuts.

5-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;

- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du Syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 4-2 des présents statuts.

Le président du syndicat est seul chargé de l'administration ; il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services.

5-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre de jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le bureau peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du bureau qui se sont retirés sont considérées comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un autre membre du bureau présent au moment du vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Article 6 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 7 : Comités consultatifs et géographiques

Afin de garder de la proximité et d'assurer la continuité de la connaissance du terrain, des comités consultatifs et géographiques sont constitués en tant qu'instances de travail et de propositions (relayer la politique du Syndicat, faire remonter les données de terrain aux instances décisionnaires du Syndicat, proposer des actions à mener à ces instances décisionnaires).

Chaque comité consultatif et géographique est composé de conseillers municipaux et de représentants des associations locales reconnues pour leur représentativité et leur compétence (ex : associations de pêche, ornithologiques, piégeurs agréés, etc.). Les membres sont nommés par le syndicat sur proposition du président.

Ces comités sont présidés par un membre de l'organe délibérant sur proposition du président.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont précisés par le règlement intérieur.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8 : Budget

8-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

8-2. Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés.

Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- charges générales
- charges du personnel
- charges financières (si recours à l'emprunt)
- dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant.

La contribution des membres au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée en fonction de la clé suivante : 60 % population BV / 20 % superficie / 20 % linéaire de cours d'eau. Le nombre d'habitants (base population municipale) est revu tous les ans après la publication des données par l'INSEE.

Article 9 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable seront exercées par la trésorerie de Nolay.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 10 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Dissolution

Le syndicat est dissout selon les dispositions applicables.

Article 12 : Retrait d'un membre du syndicat

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. »

Article 11 : Dissolution

Le syndicat est dissout selon les dispositions applicables.

Article 12 : Retrait d'un membre du syndicat

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des présents statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme et MM. les sous-préfets d'Autun, de Beaune et de Chalon-sur-Saône, MM les présidents des Communautés d'Agglomération Beaune Côte et Sud et le Grand Chalon, M. le président de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, Mmes et MM les présidents des communautés de communes de Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges, Grand Autunois Morvan, Pouilly-en-Auxois-Bligny-sur-Ouche, Rives de Saône, Saône Doubs Bresse, Sud Côte Chalonnaise, MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, et dont copie sera adressée à :

- Mme et M. les directeurs départementaux des territoires de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ;
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ;
- MM. les présidents des conseils départementaux de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ;
- Mme et M. les directeurs des archives départementales de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2021

Fait à Mâcon, le 15 décembre 2021

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Le préfet de Saône-et-Loire

signé

signé

Fabien SUDRY

Julien CHARLES

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA DHEUNE

PROJET DE STATUTS AVEC EXTENSION

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
TRANSMIS À LA SOUS-PRÉFECTURE DE *Chalaire Saône*
LE *26/3/21*

LE PRÉSIDENT



CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE	4
ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES	4
1-1. Siège du syndicat	4
2-1. Durée	4
ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT	5
2-2. Périmètre d'intervention	5
2-3. Intervention hors périmètre et conventionnement	5
ARTICLE 3. COMPETENCES DU SYNDICAT	6
3-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI - L. 211-7 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement) sur le bassin versant de la Dheune :	6
3-1-1. Aménagement du bassin versant de la Dheune	6
3-1-2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	6
3-1-3. Défense contre les inondations	6
3-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines	7
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT	8
ARTICLE 4. COMITE SYNDICAL	8
4-1. Composition du comité syndical	8
4-2. Attributions du comité syndical	9
4-3. Fonctionnement du comité syndical	9
4-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation	9
4-3-2. Quorum	10
4-3-3. Vote	10
ARTICLE 5. BUREAU	11
5-1. Composition du bureau	11
5-2. Attributions du bureau et du président	11
5-2-1. Le bureau	11
5-2-2. Le président	11
5-3. Fonctionnement du bureau	11
ARTICLE 6. REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 7. COMITES CONSULTATIFS ET GEOGRAPHIQUES	13
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 8. BUDGET	13
8-1. Recettes	13
8-2. Contributions des membres	14
ARTICLE 9. COMPTABILITE	14
CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	15
ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES STATUTS	15
ARTICLE 11. DISSOLUTION	15
ARTICLE 12. RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT	15
ANNEXES	16

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune est constitué entre

- La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II ;
- La Communauté d'Agglomération Grand Chalon pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II ;
- La Communauté de Communes Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges pour les territoires des communes mentionnées à l'annexe II ;
- La Communauté de Communes Grand Autunois Morvan pour les territoires des communes mentionnées à l'annexe II ;
- La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse pour les territoires des communes mentionnées à l'annexe II ;
- La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines pour les territoires des communes mentionnées à l'annexe II.
- La Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II.
- La Communauté de Communes Rives de Saône pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II ;
- La Communauté de Communes Sud Côte-Chalonnaise pour le territoire des communes mentionnées à l'annexe II.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 571 1-1 du code général des collectivités territoriales.

1-1. Siège du syndicat

Le siège est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon (dont l'adresse actuelle est 23 avenue Georges Pompidou - 71106 Chalon-sur-Saône).

2-1. Durée

Il est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT

2-1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au bassin versant de la Dheune tel que délimité en ANNEXE I des présents statuts, pour ce qui concerne le territoire des membres du syndicat.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est présentée en ANNEXE II.1, de même que les informations suivantes :

- La surface communale dans le bassin versant ;
- La part de la commune incluse dans le bassin versant ;
- La population dans le bassin versant ;
- Les linéaires de cours d'eau du bassin versant de la Dheune.

2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement

Dans les domaines correspondant à ses compétences, dans le bassin versant de la Dheune, le syndicat peut également intervenir, notamment dans le cadre de conventions dites de gestion de services et d'équipement conclues avec des non-membres, sous réserve, notamment, du respect du droit de la commande publique.

ARTICLE 3. COMPETENCES DU SYNDICAT

3-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI - L. 211-7 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement) sur le bassin versant de la Dheune :

Cette compétence s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales).

Cette compétence comprend les quatre missions présentées ci-après.

3-1-1. Aménagement du bassin versant de la Dheune

- Etudes et travaux pour la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement d'un bassin ou d'un sous bassin ;
- Etudes, entretien, gestion et restauration de zones d'expansion de crues (ZEC).

3-1-2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- Entretien courant du lit mineur, des berges et de la ripisylve des cours d'eau (planification, études et travaux), à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dont la lutte contre les espèces invasives (*rats musqués, renouée du Japon...*), sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires riverains des cours d'eau ;
- Aménagement tels que la pose de clôture et d'abreuvoirs, la protection et le confortement de berges.

3-1-3. Défense contre les inondations

- Travaux, entretien, gestion d'aménagements hydrauliques sur les cours d'eau en vue de prévenir les inondations (*aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement : ensemble des ouvrages qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous bassin ou groupement de sous bassins hydrographiques*).

Le Syndicat n'exerce pas les autres missions relatives à la défense contre les inondations (*les systèmes d'endiguement restent de la compétence des EPCIFP*).

3-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

- Etudes et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Etudes travaux et appui technique auprès des propriétaires, sans préjudice de leurs droits et obligations, pour l'effacement ou l'aménagement de leurs ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique et pour la gestion de leurs ouvrages ; - Etudes, entretien, gestion, restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques, des formations boisées riveraines (ripisylve), sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 4. COMITE SYNDICAL

4-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini selon les principes suivants :

Seuil population municipale	Nombre de délégués titulaires
< 2000 hab.	1 délégué
Entre 2 000 et 4 999 hab.	2 délégués
Entre 5 000 et 20 000 hab.	4 délégués
Plus de 20 000 hab.	11 délégués

Ainsi, en référence à l'article 1^{er}, le comité syndical est composé de 29 délégués titulaires (ANNEXE III).

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est désigné autant de suppléants que de délégués.

4-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

4-3. Fonctionnement du comité syndical

4-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir à son siège ou bien dans un lieu choisi par le comité syndical.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical cinq jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

4-3-2. Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.

4-3-3. Vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondants aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 5. BUREAU

5-1. Composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

5-2. Attributions du bureau et du président

5-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il peut disposer de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4-2 des présents statuts.

5-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 4-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration ; il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services.

5-3. Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le Bureau peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du Bureau qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un autre membre du Bureau présent au moment du vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le Bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

ARTICLE 6. REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 7. COMITES CONSULTATIFS ET GEOGRAPHIQUES

Afin de garder de la proximité et d'assurer la continuité de la connaissance du terrain, des comités consultatifs et géographiques sont constitués en tant qu'instances de travail et de propositions, (*relayer la politique du Syndicat, faire remonter les données de terrain aux instances décisionnaires du Syndicat, proposer des actions à mener à ces instances décisionnaires*).

Chaque comité consultatif et géographique est composé de conseillers municipaux et de représentants des associations locales reconnues pour leur représentativité et leur compétence (*ex : Associations de pêche, ornithologiques, piégeurs agréés, etc.*). Les membres sont nommés par le syndicat sur proposition du Président.

Ces comités sont présidés par un membre de l'organe délibérant sur proposition du Président.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont précisés par le règlement intérieur.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8. BUDGET

8-1. Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

8-2. Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (*si recours à l'emprunt*) ;
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant.

La contribution des membres au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée en fonction de la clé suivante : 60% population BV / 20% superficie / 20% linéaire de cours d'eau. Le nombre d'habitants (*base population municipale*) est revu tous les ans après la publication des données par l'INSEE.

ARTICLE 9. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable seront exercées par la trésorerie de Nolay.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. DISSOLUTION

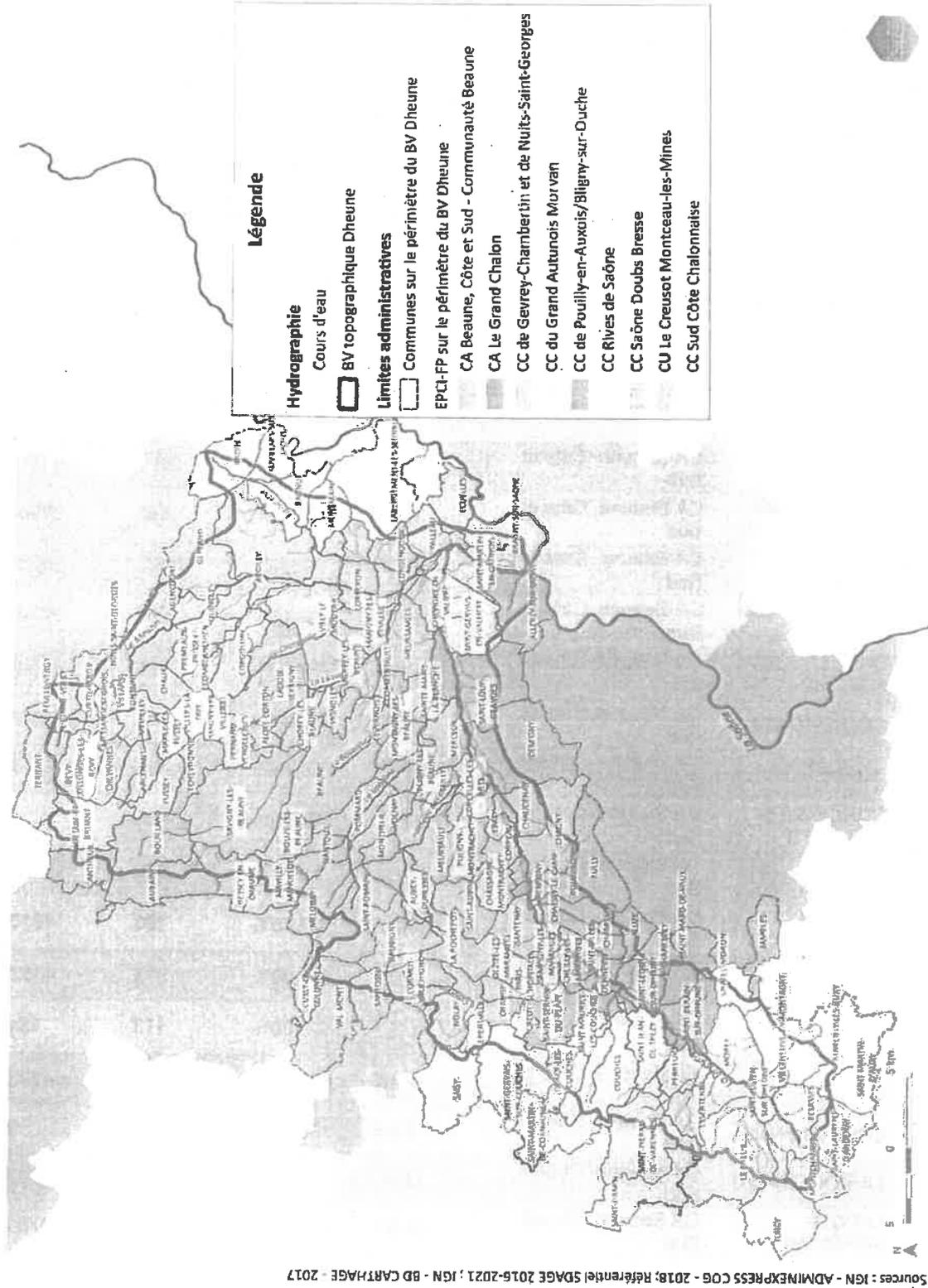
Le Syndicat est dissous selon les dispositions applicables.

ARTICLE 12. RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXES

ANNEXE I – Carte de présentation du SMABVD



ANNEXE II.1 Liste des communes dont le territoire est sur le périmètre

Communes	EPCI-FP	Surface communale dans le BV (km ²)	Part de la commune dans le BV	Population municipale dans le BV (INSEE Pop. au 01-01-21)	Longueur de cours d'eau (m)
ALOXE-CORTON	CA Beaune, Côte et Sud	2,62	100,00%	135	619
AUXEY-DURESSES	CA Beaune, Côte et Sud	11,00	100,00%	300	10009
BAUBIGNY	CA Beaune, Côte et Sud	10,33	100,00%	204	2072
BEAUNE	CA Beaune, Côte et Sud	31,18	100,00%	20711	13379
BLIGNY-LÈS-BEAUNE	CA Beaune, Côte et Sud	7,27	100,00%	1230	7385
BOUILLAND	CA Beaune, Côte et Sud	16,75	99,84%	216	5610
BOUZE-LÈS-BEAUNE	CA Beaune, Côte et Sud	6,92	100,00%	313	0
CHAGNY	CA Beaune, Côte et Sud	10,86	57,64%	3191	7602
CHANGE	CA Beaune, Côte et Sud	6,57	100,00%	221	4371
CHASSAGNE-MONTRACHET	CA Beaune, Côte et Sud	6,52	100,00%	302	2692
CHAUDENAY	CA Beaune, Côte et Sud	8,14	99,35%	1107	9560
CHEVIGNY-EN-VALIÈRE	CA Beaune, Côte et Sud	5,47	100,00%	368	9079
CHOREY-LÈS-BEAUNE	CA Beaune, Côte et Sud	5,59	100,00%	635	5032
COMBERTAULT	CA Beaune, Côte et Sud	3,95	100,00%	541	9020
CORBERON	CA Beaune, Côte et Sud	11,76	100,00%	438	12346
CORCELLES-LES-ARTS	CA Beaune, Côte et Sud	5,55	100,00%	452	7113
CORGENGOUX	CA Beaune, Côte et Sud	11,60	92,78%	339	18769
CORMOT-VAUCHIGNON	CA Beaune, Côte et Sud	9,05	89,35%	193	4810
CORPEAU	CA Beaune, Côte et Sud	4,65	100,00%	975	4152
DEZIZE-LÈS-MARANGES	CA Beaune, Côte et Sud	5,10	100,00%	173	134
ÉBATY	CA Beaune, Côte et Sud	2,12	100,00%	254	4722
ÉCHEVRONNE	CA Beaune, Côte et Sud	8,64	100,00%	290	0
LA ROCHEPOT	CA Beaune, Côte et Sud	14,07	100,00%	289	1276
LADOIX-SERRIGNY	CA Beaune, Côte et Sud	24,81	100,00%	1821	16781

LEVERNOIS	CA Beaune, Côte et Sud	3,81	100,00%	332	5167
MARIGNY-LÈS-REULLÉE	CA Beaune, Côte et Sud	10,00	100,00%	220	7643
MAVILLY-MANDELOT	CA Beaune, Côte et Sud	5,22	53,26%	95	4620
MELOISEY	CA Beaune, Côte et Sud	7,54	61,69%	199	3074
MERCEUIL	CA Beaune, Côte et Sud	13,81	100,00%	810	22504
MEURSANGES	CA Beaune, Côte et Sud	14,35	100,00%	562	13592
MEURSAULT	CA Beaune, Côte et Sud	16,15	100,00%	1419	15599
MONTAGNY-LÈS-BEAUNE	CA Beaune, Côte et Sud	6,11	100,00%	709	4079
MONTHELIE	CA Beaune, Côte et Sud	3,19	100,00%	164	0
NANTOUX	CA Beaune, Côte et Sud	6,63	100,00%	167	5738
NOLAY	CA Beaune, Côte et Sud	11,99	82,87%	1202	8449
PARIS-L'HÔPITAL	CA Beaune, Côte et Sud	2,77	100,00%	310	1838
PERNAND-VERGELESSES	CA Beaune, Côte et Sud	5,54	100,00%	240	0
POMMARD	CA Beaune, Côte et Sud	10,04	100,00%	477	5346
PULIGNY-MONTRACHET	CA Beaune, Côte et Sud	7,31	100,00%	387	3662
RUFFEY-LÈS-BEAUNE	CA Beaune, Côte et Sud	15,57	100,00%	732	15425
SAINT-AUBIN	CA Beaune, Côte et Sud	9,49	100,00%	222	1327
SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	CA Beaune, Côte et Sud	6,89	100,00%	890	9345
SAINT-ROMAIN	CA Beaune, Côte et Sud	16,13	82,28%	183	6205
SANTENAY	CA Beaune, Côte et Sud	10,31	100,00%	893	8867
SANTOSSE	CA Beaune, Côte et Sud	2,76	34,42%	18	0
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE	CA Beaune, Côte et Sud	36,30	100,00%	1297	13020
TAILLY	CA Beaune, Côte et Sud	4,62	100,00%	184	8997
VAL-MONT	CA Beaune, Côte et Sud	3,59	17,95%	47	0
VIGNOLES	CA Beaune, Côte et Sud	6,71	100,00%	964	5892
VOLNAY	CA Beaune, Côte et Sud	7,66	100,00%	237	4872
ALLEREY-SUR-SAÔNE	CA le Grand Chalon	8,11	48,77%	390	7371

ALUZE	CA le Grand Chalon	1,87	30,88%	78	0
BOUZERON	CA le Grand Chalon	3,62	98,47%	131	0
CHAMILLY	CA le Grand Chalon	4,68	99,83%	155	2031
CHARRECEY	CA le Grand Chalon	1,59	28,65%	94	0
CHASSEY-LE-CAMP	CA le Grand Chalon	8,52	99,07%	345	5503
CHEILLY-LÈS-MARANGES	CA le Grand Chalon	7,03	100,00%	557	5308
DEMIGNY	CA le Grand Chalon	9,02	30,40%	548	9315
DENNEVY	CA le Grand Chalon	4,62	100,00%	305	4135
JAMBLES	CA le Grand Chalon	0,01	0,18%	1	0
RÉMIGNY	CA le Grand Chalon	2,46	100,00%	430	3976
RULLY	CA le Grand Chalon	0,94	5,96%	92	0
SAINT-BÉRAIN-SUR-DHEUNE	CA le Grand Chalon	12,83	100,00%	556	17661
SAINT-GILLES	CA le Grand Chalon	3,55	100,00%	277	3087
SAINT-LÉGER-SUR-DHEUNE	CA le Grand Chalon	12,19	99,52%	1559	9547
SAINT-LOUP-GÉANGES	CA le Grand Chalon	17,95	69,22%	1133	17061
SAINT-MARD-DE-VAUX	CA le Grand Chalon	0,31	4,66%	13	0
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	CA le Grand Chalon	14,54	100,00%	588	4286
SAMPIGNY-LÈS-MARANGES	CA le Grand Chalon	2,68	100,00%	145	1693
AGENCOURT	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	3,50	81,62%	377	4504
ARCENANT	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	10,05	100,00%	505	8186
ARGILLY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	31,59	93,25%	491	29909
BÉVY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	5,03	95,90%	133	184
CHAUX	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	7,12	100,00%	484	659
CHEVANNES	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	6,33	100,00%	163	3124
COLLONGES-LÈS-BÉVY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	5,34	100,00%	95	1220
COMBLANCHIEN	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	3,62	100,00%	625	1305

CORGOLOIN	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	12,65	100,00%	921	11889
CURTIL-VERGY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	2,60	98,19%	136	155
DÉTAIN-ET-BRUANT	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	12,17	77,75%	110	532
FUSSEY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	7,76	100,00%	117	0
GERLAND	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	11,29	54,18%	237	9963
L'ÉTANG-VERGY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	2,29	87,78%	184	2247
MAGNY-LÈS-VILLERS	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	3,82	100,00%	241	0
MAREY-LÈS-FUSSEY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	3,98	100,00%	55	2845
MESSANGES	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	3,04	100,00%	234	2389
MEUILLEY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	6,22	100,00%	463	6710
NUITS-SAINT-GEORGES	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	14,89	73,02%	3958	5974
PREMEAUX-PRISSEY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	8,93	100,00%	384	2541
QUINCEY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	5,60	100,00%	510	5759
REULLE-VERGY	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	2,89	47,48%	67	0
SEGROIS	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	2,34	100,00%	50	469
TERNANT	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	2,64	16,09%	13	1092
VILLARS-FONTAINE	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	2,87	100,00%	116	1115
VILLERS-LA-FAYE	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	5,84	100,00%	385	0

VILLY-LE-MOUTIER	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	20,21	100,00%	334	15909
ANTHEUIL	CC de Pouilly en Auxois/Bligny Sur Ouche	2,15	21,08%	13	0
AUBAINE	CC de Pouilly en Auxois/Bligny Sur Ouche	3,01	18,49%	17	938
BESSEY-EN-CHAUME	CC de Pouilly en Auxois/Bligny Sur Ouche	6,10	57,99%	79	2918
CUSSY-LA-COLONNE	CC de Pouilly en Auxois/Bligny Sur Ouche	0,99	16,03%	7	0
COUCHES	CC du Grand Autunois Morvan	17,20	86,17%	1151	9824
CRÉOT	CC du Grand Autunois Morvan	2,16	100,00%	80	427
DRACY-LÈS-COUCHES	CC du Grand Autunois Morvan	6,39	76,92%	119	4558
ÉPERTULLY	CC du Grand Autunois Morvan	3,10	92,70%	57	3301
SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	CC du Grand Autunois Morvan	4,77	23,16%	48	0
SAINT-JEAN-DE-TRÉZY	CC du Grand Autunois Morvan	11,18	100,00%	374	7087
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	CC du Grand Autunois Morvan	0,05	0,36%	0	0
SAINT-MAURICE-LÈS-COUCHES	CC du Grand Autunois Morvan	4,86	100,00%	188	6040
SAISY	CC du Grand Autunois Morvan	0,79	4,60%	16	217
AUVILLARS-SUR-SAÔNE	CC Rives de Saône	1,08	16,65%	51	239
BAGNOT	CC Rives de Saône	9,37	73,72%	119	8857
BROIN	CC Rives de Saône	4,92	33,79%	143	5298
LABERGEMENT-LÈS-SEURRE	CC Rives de Saône	1,94	6,68%	67	487
MONTMAIN	CC Rives de Saône	7,01	77,81%	120	4361
BRAGNY-SUR-SAÔNE	CC Saône Doubs Bresse	7,30	49,22%	324	10895
ÉCUELLES	CC Saône Doubs Bresse	0,54	5,35%	14	17
PALLEAU	CC Saône Doubs Bresse	8,30	76,73%	191	16096
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIÈRE	CC Saône Doubs Bresse	15,87	96,40%	420	12661
SAINT-MARTIN-EN-GÂTINOIS	CC Saône Doubs Bresse	7,40	100,00%	122	13978

CHÂTEL-MORON	CC Sud Côte Chalonnaise	3,07	46,70%	45	1198
MARCILLY-LÈS- BUXY	CC Sud Côte Chalonnaise	2,30	12,10%	82	1025
SAINT-MARTIN- D'AUXY	CC Sud Côte Chalonnaise	0,07	0,94%	1	0
VILLENEUVE-EN- MONTAGNE	CC Sud Côte Chalonnaise	12,30	78,74%	130	14866
ÉCUISSSES	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	13,19	98,37%	1555	9088
ESSERTENNE	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	12,87	100,00%	475	16031
LE BREUIL	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	15,90	54,93%	1953	16180
MONTCHANIN	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	3,52	43,83%	2175	901
MOREY	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	13,57	100,00%	195	12365
PERREUIL	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	7,63	100,00%	551	7635
SAINT-FIRMIN	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	0,11	0,71%	6	0
SAINT-JULIEN- SUR-DHEUNE	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	5,43	100,00%	244	6706
SAINT-LAURENT- D'ANDENAY	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	1,09	9,52%	96	760
SAINT-PIERRE- DE-VARENNES	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	7,81	33,04%	281	6969
TORCY	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	2,05	10,43%	301	782

ANNEXE III. Répartition des délégués titulaires et remplaçants

EPCI-FP	Population de l'EPCI dans le bassin versant (chiffres INSEE au 01/01/2021)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués remplaçants
CA Beaune, Côte et Sud	47 658	11	11
CA le Grand Chalon	7 397	4	4
CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	11 388	4	4
CC de Pouilly en Auxois /Bligny Sur Ouche	116	1	1
CC du Grand Autunois Morvan	2 033	2	2
CC Rives de Saône	500	1	1
CC Saône Doubs Bresse	1 071	1	1
CC Sud Côte Chalonnaise	258	1	1
CU le Creusot Montceau-Lès- Mines	7 832	4	4
TOTAL	78 253	29	29

Vu pour être annexé à l'arrêté du **15 DEC. 2021**

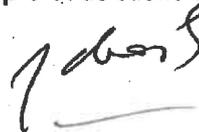
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or



Fabien SUDRY

Vu pour être annexé à l'arrêté du **15 DEC. 2021**

Le préfet de Saône-et-Loire



Julien CHARLES

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-12-17-00005

Liste des établissements autorisés à installer de la
vidéoprotection lors de la commission du 14
décembre 2021



Affaire suivie par Nathalie LEDIG
Bureau de la défense et de la sécurité

VIDÉOPROTECTION

REF Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 10 ;

Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

Arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Circulaire du 22 octobre 1996 de M. le ministre de l'intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés ;

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral, les établissements, dont la liste est annexée, ont été autorisés à utiliser un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection, réunie le 14 décembre 2021.

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

DIJON, le 17 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Signé

Nathalie AUBERTIN

**USAGE AUTORISÉ DE LA VIDÉOPROTECTION
POUR LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS
AYANT REÇU UN AVIS FAVORABLE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU 14 DÉCEMBRE 2021**

ÉTABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
MAIRIE DE TALANT	1 place de la Mairie 21240 TALANT	M. le maire	2021/0314
MAIRIE DE BLIGNY LES BEAUNE	12 place de la Mairie 21200 BLIGNY LES BEAUNE	M. le maire	2021/0403
MAIRIE DE DIJON	Angle avenue de la Concorde – rue Louis Aragon 21000 DIJON	M. le maire	2021/0583
MAIRIE DE DIJON	Rue du Jardin des Plantes 21000 DIJON	M. le maire	2021/0642
MAIRIE DE PRÉCY SOUS THIL	17 rue de l'Hôtel de Ville 21390 PRÉCY SOUS THIL	Mme le maire	2021/0664
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Cité Henry Berger – 1 rue Joseph Tissot 21000 DIJON	M. le président	2021/0666
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Parc départemental Cap Nord – 1 rue au Bouchet 21000 DIJON	M. le président	2021/0667
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Hôtel du département 21000 DIJON	M. le président	2021/0668
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Nation Apogée – place de la Nation 21000 DIJON	M. le président	2021/0669
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Cité Jean Bouhey – place Jean Bouhey 21000 DIJON	M. le président	2021/0670
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Annexe archives départementales – 41 quai Gauthey 21000 DIJON	M. le président	2021/0671
AUTOCARS TRANSMONTAGNE	32 rue du Vieux Château 21540 SOMBERNON	M. Jean-Christophe MERCUSOT	2021/0643
SCI LE QUATTUOR	44h et j avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON	M. Bruno DORMOY	2021/0658
HÔTEL CAMPANILE	Route de Montagny 21200 BEAUNE	Mme Émilie OLIVIER	2021/0577
CDC HABITAT SOCIAL	8 bis place Centrale 21800 QUETIGNY	Mme Amélie PILLET	2021/0579
CADA	31b et c rue Auguste Bianqui 21000 DIJON	Mme Myriam JEANNOT	2021/0650

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

LE RELAIS D'ÉPOISSES	5 rue des Forges 21460 ÉPOISSES	M. Johann BIRAUD	2021/0122
GARE D'MANGER	Gare SNCF 21200 BEAUNE	M. Yannick GAUTHIOT	2021/0498
CAFÉ DU CENTRE	59 place de l'Hôtel de Ville 21360 BLIGNY SUR OUCHE	Mme Véronique LÉCHENAULT	2021/0638
AUX VIEUX PAVÉS	4 rue du Vieux Marché 21140 SEMUR EN AUXOIS	M. Lucien BOTTINI	2021/0640
SLOW LIFE	66 rue du Bourg 21000 DIJON	Mme Karen PATOUILLET	2021/0641
L'AUDACE DES SAVEURS	22 rue Piron 21000 DIJON	M. Damien AUDAX	2021/0593
TABAC PRESSE PASTEUR	2 rue Pasteur 21000 DIJON	M. Ali OZBAY	2021/0657
SPAR	25-27 rue Alix de Vergy 21000 DIJON	M. Jamal GUILYIZI	2021/0580
LIDL	54 rue de Dijon 21121 DAIX	M. Benoît PHILIPPE	2021/0613
BUT	4 rue Louis Lumière 21160 MARSANNAY LA CÔTE	M. Yves BOURGUIGNON	2021/0598
PHARMACIE DES PERRIÈRES	6 bis boulevard de l'Ouest 21000 DIJON	Mme Marie-Jeanne DAMM	2021/0576
LA VERRIÈRE – LOUIS BOUILLOT	2 rue de la Berchère 21700 NUITS SAINT GEORGES	M. Gilles SEGUIN	2021/0581
DOMAINE JESSIAUME	10 rue de la Gare 21590 SANTENAY	Mme Stéphanie CHAGNARD	2021/0612
LOVISA FRANCE	Centre commercial de la Toison d'Or 21000 DIJON	Mme Laure RAGOT	2021/0582
CLEOR	9 allée du Gal de Gaulle 21200 BEAUNE	M. Gilles BENNEJEAN	2021/0634
CLEOR	Centre commercial Grand Quetigny 21800 QUETIGNY	M. Gilles BENNEJEAN	2021/0648
GRAND GARAGE DE BEAUNE	42 rue du Faubourg Bretonnière 21200 BEAUNE	M. Michel VARZINIAC	2021/0611
SF MATERIAUX	1 rue Jean Vachon 21130 AUXONNE	M. Jérémy FRETTY	2021/0637
DU VENT DANS LES CHEVAUX	1 chemin de Chassaigne 21500 SENAILLY	Mme Laëtitia HOPGOOD	2021/0639
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	8 rue Jeannin 21000 DIJON	M. le président	2018/0390
BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	11 rue Fagon 21700 NUITS-SAINT-GEORGES	M. le chargé de sécurité	2011/0163
BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	10 rue de Cracovie 21000 DIJON	M. le chargé de sécurité	2011/0483
LE MÉDIÉVAL	Place de la Halle 21320 MONT-ST-JEAN	M. Franck WITTMANN	2016/0502

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

BAM JAM	43 rue Auguste Comte 21000 DIJON	Mme Chloé GRAPOTTE	2016/0669
L'AURORE	110 rue Monge 21000 DIJON	M. Murat AKGUL	2021/0483
AUTOGRILL BEAUNE MERCEUIL	Autoroute A6 21190 MERCEUIL	M. Bruno KINTZLER	2011/0539
BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	3 rue de l'Ancienne Comédie 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	M. le chargé de sécurité	2011/0285
BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	5 avenue de Bourgogne 21800 QUETIGNY	M. le chargé de sécurité	2016/0181
ASSEMBLÉE CHRÉTIENNE DU PLEIN ÉVANGILE	4 rue des Frères Lumière 21300 CHENÔVE	M. Michel MARVANE	2016/0510
ASSOCIATION ISLAMIQUE DE MONTBARD	13 rue Jamet Thiard 21500 MONTBARD	M. Mohamed TARMACH	2016/0732
LE CENTRE HÔTEL	RN 974 21700 COMBLANCHIEN	M. Gérard BOULERE	2014/0712
L'EAU VIVE	18 rue du Commerce 21800 QUETIGNY	M. Bertrand CHEVROTON	2016/0538
LE PANIER DE CORTON	16 route de Beaune 21550 LADOIX-SERRIGNY	Mme Bernadette GOSSOT	2017/0039
BUFFALO GRILL	126 avenue Roland Carraz 21300 CHENÔVE	M. Angelo REY	2009/0034
BRASSERIE LE DÉCLIC	2 place des Cordeliers 21000 DIJON	M. Mickaël OLANDA	2016/0038
BAR TABAC LA GARGOUILLE	4 rue Odebert 21000 DIJON	M. Arnaud BOURDIN	2011/0525
TABAC LE MOLIÈRE	5 place du Théâtre 21000 DIJON	M. Stéphane MAZILLE	2014/0686
DIJON AUTOMOBILE	4 boulevard des Diables Bleus 21000 DIJON	M. Camille GUYOT	2017/0006
BEAUNE AUTOMOBILE	78 route de Pommard 21200 BEAUNE	M. Camille GUYOT	2017/0445

SDIS de Côte-d'Or

21-2021-12-20-00001

Arrêté portant dissolution du centre de première intervention d'Arc sur TILLE/Remilly sur Tille portant rattachement du CPI Arc sur Tille/Remilly sur Tille au Corps Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or

Affaire suivie par : Groupement des Services Opérationnels

SDIS21/chef du Groupement des Services Opérationnels
Tél : 03 80 11 26 42
Mél : gso@sdis21.org

Arrêté

Portant dissolution du centre de première intervention d'Arc-sur-Tille / Remilly-sur-Tille
Portant rattachement du CPI Arc-sur-Tille / Remilly-sur-Tille au Corps Départemental du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-15 et R.1424-37 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 1.11.21 du Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours d' Arc-sur-Tille /Remilly-sur-Tille (SISAR) en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours présenté en CASDIS le 08 décembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de première intervention du SISAR d'Arc/Remilly est dissous à compter du 1^{er} janvier 2022.

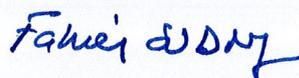
Article 2 : Le centre de première intervention Arc/Remilly intègre le corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 1616, 21000 Dijon, Tél : 03.80.73.91.00, Fax : 03.80.73.39.89, @ : greffe.ta-dijon@juradm.fr, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **20 DEC. 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Sous-préfecture de Beaune

21-2021-12-17-00004

Arrêté préfectoral N° 11 250 portant
modification de l'arrêté préfectoral N° 51 du 19
janvier 2021 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS Etablissements GERMAIN à
Arnay-le-Duc



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Pôle sécurité et réglementation
Affaire suivie par Cécile RAVRY
Tél :03 45 43 80 11
mél : cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 11 250

portant modification de l'arrêté préfectoral N° 51 du 19 janvier 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS Etablissements GERMAIN à Arnay-le-Duc

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 385/SG du 9 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté N°51 du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Etablissements GERMAIN à Arnay-le-Duc ;

VU la date erronée, mentionnée à l'article 3 de l'arrêté N°51 du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Etablissements GERMAIN à Arnay-le-Duc , qui ne correspondait pas à la durée de 5 ans indiquée à ce même article ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la date indiquée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°51 du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Etablissements GERMAIN à Arnay-le-Duc

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté N°51 du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Etablissements GERMAIN à Arnay-le-Duc est ainsi modifié : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 19 janvier **2026**.

Les autres articles restent inchangés.

.../...

Sous-préfecture de Beaune - 10 rue Edouard Fraisse - 21200 BEAUNE

La sous-préfète de Beaune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Eric GERMAIN, responsable de la SAS Etablissements GERMAIN,
- M. le maire d'Arnay-le-Duc,
- Mme le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Beaune,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Beaune, le 17 décembre 2021

La sous-préfète de Beaune,

signé

Myriel PORTEOUS

Sous-préfecture de Beaune - 10 rue Edouard Fraisse - 21200 BEAUNE

Sous-préfecture de Montbard

21-2021-12-27-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - HP RAILLARD 21400 Chatillon sur
Seine



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbard

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LA SOUS- PRÉFÈTE DE MONTBARD,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** l'arrêté n° 384/SG du 9 avril 2021 de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de Montbard ;
- VU** la demande d'habilitation funéraire et les documents présentés par M. Luc BEHRA directeur général de la Société **FUNECAP EST**, enseigne commerciale « **HP RAILLARD** » sise 5, avenue de la gare – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la Société **FUNECAP EST**, enseigne commerciale « **HP RAILLARD** » sise 5, avenue de la gare – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE gérée par M. Luc BEHRA est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fournitures des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations
- fournitures des corbillards et des voitures de deuil

ARTICLE 2 : L'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire en date du 16 janvier 2020 ainsi que l'attestation n° 2020/03SPM/01 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le numéro national du Référentiel des Opérateurs Funéraire (R.O.F.) de l'habilitation est le **21.21.0083**

ARTICLE 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **5 ans, soit jusqu'au 27 décembre 2026.**

ARTICLE 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Luc BEHRA devra déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délais de 2 mois, notamment en ce qui concerne les attestations de conformité des véhicules funéraires et de la chambre funéraire :

ARTICLE 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- le recours gracieux adressé à M. le préfet du département de la Côte-d'Or (53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON Cédex),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas – 21000 DIJON)

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète de Montbard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- M. Luc BEHRA représentant la société FUNECAP EST, enseigne commerciale « HP RAILLARD »
- M. le Maire de CHATILLON-SUR-SEINE,
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Montbard, le 27 décembre 2021
La Sous-Préfète
signé Isabelle BOURION